

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 2 février 1892 concernant l'Administration centrale de la Direction générale des postes et des télégraphes.....	74
DÉCRET portant approbation de la Convention conclue avec l'«Anglo-American Telegraph Company limited» pour régler l'échange des télégrammes de presse entre la France, ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part; et pour déterminer la taxe de transit applicable au parcours de Brest à Brignogan applicable aux télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe (Angleterre).....	81
DÉCRET du 1 ^{er} février 1892 élevant de 800 à 1,000 francs le traitement de début des receveurs de bureaux simples.....	84
LOI du 25 janvier 1892. — Transport de correspondances par bâtiments français du commerce.	84
DÉCRET du 25 février 1892 relatif à la réduction de la taxe des colis postaux à destination de Natal.....	85
CRÉATION du service de la distribution <i>par exprès</i> des correspondances d'origine postale. — Extrait de la loi du 26 janvier 1892. — Arrêté ministériel du 18 février 1892. — Instruction n° 416 y relative.....	6
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Creil (Oise).....	94
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Meulan (Seine-et-Oise).....	94
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Meaux (Seine-et-Marne).....	95
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Crépy-en-Valois (Oise).....	95
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Fismes (Marne).....	96
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Soissons (Aisne).....	96
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Mantes (Seine-et-Oise).....	97
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Pont-Audemer (Eure).....	97
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation de nuit entre <i>Paris et Nantes</i>	97
ARRÊTÉ ministériel du 27 janvier 1892 fixant le classement des bureaux succursales de Paris.	98
ARRÊTÉ ministériel du 2 février 1892 portant conversion de recettes simples en recettes composées. — Promotions de classe.....	101
ARRÊTÉ ministériel du 5 février 1892 érigeant le bureau de poste français de Salonique (Turquie) en succursale de la Caisse nationale d'épargne.....	102
DÉCISION du 1 ^{er} février 1892, relative à l'allocation d'une indemnité de 1 fr. 50 par jour, aux mécaniciens du service téléphonique pour travail dans l'intérieur de la ville de Paris, en dehors de leur circonscription ordinaire.....	102

DEUXIÈME PARTIE.

FÉLICITATIONS adressées au personnel.....	103
MODIFICATIONS au tarif télégraphique français.....	103
ANNOTATION à l'instruction T.....	107
ORDRE de service relatif à la transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques et réciproquement.....	107

SÉRIE des prix du matériel télégraphique des lignes souterraines (exercice 1892).....	109
ADDITIONS et modifications à la série des prix des appareils téléphoniques et des pièces déla- chées (exercice 1892).....	112
MODIFICATION aux timbres-poste à 15 centimes.....	113
MODIFICATION aux bandes timbrées.....	113
CHIFFRES-TAXES à 50 centimes:.....	113
HAUTES PAYES.....	113
RENOUVELLEMENT des statistiques postales des communes à la suite du dénombrement de la population de France opéré en 1891.....	114
REPRISE, au Portugal, de l'émission des mandats internationaux.....	118
CONVERSION de la monnaie française en monnaie anglaise.....	118
MODIFICATIONS aux tarifs des établissements anglais du Détroit.....	118
MODIFICATION au tarif de la République Argentine.....	118
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	119
SERVICE des recouvrements. — Formule n° 1492 de non-paiement des valeurs.....	119
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Circulaire ministérielle adressée aux présidents des syndicats professionnels au sujet des dépôts de fonds à la Caisse nationale d'épargne.....	120
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Départements rattachés à une succursale de plein exercice..	123
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1891:..	123
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1892.....	123
ADDITIONS ou rectifications au 6° tableau d'avancement de classe.....	124

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET du 2 février 1892 concernant l'Administration centrale de la Direction générale des postes et des télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu le décret du 11 avril 1887, portant organisation de l'administration centrale du Ministère du Commerce;

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes et rattachement de ces services au Ministère des Finances;

Vu le décret du 15 juin 1887, qui constitue en régie financière la Direction générale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 27 juin 1887, portant désignation des autorités qui devront pourvoir aux emplois de la Direction générale des postes et des télégraphes;

Vu les décrets du 28 juillet 1887 et du 13 août 1889, relatifs à l'organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement du service des postes et des télégraphes au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret du 7 août 1890, portant modification de l'article 1^{er} du décret du 12 avril 1887;

Vu la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un office du travail;

Vu le décret du 19 août 1891, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office du travail;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Organisation de l'Administration centrale.

ART. 1^{er}. — L'Administration centrale du commerce et de l'industrie, non compris les services qui, tout en ressortissant à ce Ministère, sont l'objet d'une

organisation spéciale, se compose de trois directions, indépendamment du cabinet du Ministre et des services qui s'y trouvent rattachés.

Le nombre, les attributions et la composition des bureaux sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

DIRECTIONS et SERVICES.	BUREAUX.	PERSONNEL.		
		DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS. de bureau.
Cabinet du Ministre..	1 ^{er} bureau. — Secrétariat; personnel de l'administration centrale; contrôle du personnel extérieur et traductions.....	}	1	1
	2 ^e bureau. — Contrôle de la comptabilité générale et comptabilité centrale.....		1	"
	3 ^e bureau. — Service intérieur; matériel et caisse.....		1	"
Direction du commerce intérieur.	1 ^{er} bureau. — Commerce intérieur; caisses d'épargne et sociétés d'assurances sur la vie.....	1	1	1
	2 ^e bureau. — Industrie; travail dans les manufactures et caisses nationales d'assurances.....		1	1
	3 ^e bureau. — Propriété industrielle.....		1	1
Direction du commerce extérieur.	1 ^{er} bureau. — Législation et tarifs de douane en France....	1	1	1
	2 ^e bureau. — Législation et tarifs de douane à l'étranger....		1	1
	3 ^e bureau. — Mouvement général du commerce; renseignements commerciaux.....		1	2
Direction de l'enseignement industriel et commercial.	1 ^{er} bureau. — Enseignement industriel.....	1	1	1
	2 ^e bureau. — Enseignement commercial; expositions.....		1	1
	3 ^e bureau. — Syndicats professionnels.....		1	1
TOTAUX.....		3	12	11

Le nombre des rédacteurs ne peut dépasser trente et celui des expéditionnaires trente-quatre, y compris les stagiaires. Leur répartition dans les directions et les bureaux est faite par le Ministre.

Le nombre des huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service reste limité à quatre-vingt-quatorze.

Seraient considérés comme hors cadre et pourraient, dès lors, venir en excédent des chiffres-limites ci-dessus fixés, les fonctionnaires, employés et gens de service de l'Administration centrale du commerce et de l'industrie qui seraient appelés, en vertu de l'article 4 du décret du 19 août 1891, déterminant le fonctionnement de l'Office du travail, à occuper des emplois dans cet office, tout en continuant à faire partie du personnel de ladite administration centrale.

ART. 2. — Dans chacune des trois directions, un chef de bureau peut, par décision spéciale du Ministre, être chargé des fonctions de sous-directeur. Il peut recevoir, à ce titre, des indemnités supplémentaires qui n'excéderont pas 1,000 francs pour la durée d'une année.

ART. 3. — Le cabinet et le secrétariat particulier du Ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'Administration centrale. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité dont le chiffre est fixé par le Ministre dans les limites du crédit dont il dispose.

Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'Administration centrale que conformément aux règles établies aux articles 7 et suivants.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du Ministre, ils continuent à compter

dans l'effectif général et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

ART. 4. — Les traitements et les classes du personnel de l'Administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs	12,000 ^f à 18,000 ^f
Chefs de bureau.....	{ de 1 ^{re} classe (2 au maximum).... 9,000
	{ de 2 ^e classe..... 8,000
	{ de 3 ^e classe (3 au minimum).... 7,000
Sous-chefs de bureau.....	{ de 1 ^{re} classe (2 au maximum).... 6,000
	{ de 2 ^e classe..... 5,500
	{ de 3 ^e classe..... 5,000
	{ de 4 ^e classe (3 au minimum).... 4,500
Rédacteurs.....	{ de 1 ^{re} classe (3 au maximum).... 4,000
	{ de 2 ^e classe..... 3,700
	{ de 3 ^e classe..... 3,400
	{ de 4 ^e classe..... 3,100
	{ de 5 ^e classe..... 2,800
	{ de 6 ^e classe..... 2,500
Expéditionnaires.....	{ stagiaires..... 2,000
	{ de 1 ^{re} classe (3 au maximum).... 4,000
	{ de 2 ^e classe..... 3,700
	{ de 3 ^e classe..... 3,400
	{ de 4 ^e classe..... 3,100
	{ de 5 ^e classe..... 2,800
	{ de 6 ^e classe..... 2,500
{ de 7 ^e classe..... 2,100	
{ stagiaires..... 1,800	
Huissiers, concierges, gardiens de bureau, gens de service.....	1,200 ^f à 2,200 ^f

Les rédacteurs et expéditionnaires de 1^{re} classe ayant vingt ans de service peuvent, par exception, recevoir une augmentation supplémentaire qui peut s'élever jusqu'à 500 francs.

La répartition et les avancements en classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté au chapitre du « Personnel de l'Administration centrale » et après avis du conseil des directeurs.

ART. 5. — Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du « Personnel de l'Administration centrale ».

ART. 6. — Il est institué, sous la présidence du Ministre et, en son absence, du plus ancien directeur, un conseil composé des directeurs et du chef du cabinet du Ministre.

Le conseil des directeurs délibère sur les matières que lui défère le présent décret ou qui lui sont renvoyées par le Ministre.

ART. 7. — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République. Le Ministre pourvoit directement à tous les autres emplois dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

TITRE II.

Recrutement et avancement du personnel.

ART. 8. — Sous réserve des droits conférés en vertu de la loi à d'anciens militaires, nul ne peut être nommé rédacteur qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, ni expéditionnaire qu'après avoir subi un examen.

Le programme et les conditions du concours et de l'examen sont arrêtés par le Ministre après avis du conseil des directeurs, ainsi que la liste des candidats admis à se présenter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emplois des rédacteurs chargés du service des traductions ou du service des assurances.

Le nombre des places mises au concours est limité aux vacances qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année, au moment où ce concours est ouvert.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au Ministre qui pourvoit aux emplois vacants dans l'ordre de classement.

ART. 9. — Tous les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-septième année au moins le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours ou l'examen.

Ils doivent produire au moins, pour prétendre à l'emploi de rédacteur, soit un diplôme de bachelier, soit le diplôme de sortie de l'École des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État.

ART. 10. — Nul ne peut entrer dans l'Administration centrale à titre de rédacteur ou d'expéditionnaire qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef du service auquel le stagiaire est attaché présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir un rapport au Ministre qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, titulaire. Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service.

Les anciens militaires pourvus d'emplois en vertu de la loi sont dispensés du stage. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires et, comme ceux-ci, ils peuvent être licenciés.

ART. 11. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, les expéditionnaires ayant satisfait au concours pour l'emploi de rédacteur entrent dans la classe correspondant au traitement qui leur était attribué dans leur précédent emploi.

ART. 12. — L'avancement a lieu au choix.

L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe.

ART. 13. — Pour les emplois de chef de bureau, le choix ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la 2^e classe dudit emploi. Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les rédacteurs appartenant au moins à la 4^e classe.

Les nominations ou promotions des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

Les huissiers, gardiens de bureau et gens de service avancent par des augmentations de traitement de 100 francs dans les conditions prévues par les règlements intérieurs du ministère.

ART. 14. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le Ministre, après avis du conseil des directeurs. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante. Il comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi et dans chaque classe pendant le cours de l'année suivante.

Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi, s'il n'est porté sur ce tableau.

En cas de vacance imprévue que la situation du tableau ne permet pas de remplir, le Ministre y pourvoit directement après avis du conseil des directeurs.

Si, dans quelque circonstance particulière, il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat non porté sur le tableau et dont les services méritent une récompense immédiate, cette exception doit être l'objet d'une décision spéciale du Ministre.

TITRE III.

De la discipline.

ART. 15. — Les mesures et peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'Administration centrale sont :

La réprimande ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus ;

La rétrogradation ;

La révocation.

La première de ces peines ou mesures disciplinaires est prononcée par le Ministre, sur le rapport du directeur compétent.

Les autres sont prononcées par le Ministre, après avis du conseil des directeurs, l'intéressé ayant été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite accompagne nécessairement le rapport soumis au Ministre par le conseil. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 16. — Avec l'assentiment du Ministre et après avis des directeurs compétents, des permutations peuvent avoir lieu entre les employés de l'Administration centrale du Ministère du commerce et de l'industrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères.

Le permutant ne peut entrer au Ministère du commerce et de l'industrie dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position.

Il prend rang dans son emploi et sa classe à partir du jour de son admission au Ministère.

ART. 17. — Les rédacteurs et les expéditionnaires appelés au service militaire sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit leur libération.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la durée

de leur stage. Pour les titulaires d'emploi, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

Le Ministre, après avis du conseil des directeurs, peut refuser la réadmission, dans l'administration centrale, aux employés dont la feuille de punitions militaires constate des fautes graves.

ART. 18. — Les fonctionnaires et employés de tous grades dont l'emploi se trouve supprimé par l'organisation fixée dans le présent décret pourront être maintenus dans leurs fonctions, mais il ne sera en aucune façon pourvu à leur remplacement.

Les améliorations de traitement résultant du présent décret ne seront réalisées qu'au fur et à mesure des disponibilités produites par les extinctions ou par les mutations de personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget.

TITRE V.

Direction générale des postes et des télégraphes.

ART. 19. — Le personnel de l'Administration centrale des postes et des télégraphes est fixé et réparti conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des SERVICES.	BUREAUX.	DIRECTEUR général.	ADMINISTRATEURS.	CHEFS de service.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
Matériel et exploitation électrique.	Bureau central, secrétariat, contentieux.....	1	"	"	1	2
	Service du personnel, de l'enseignement et de l'inspection générale.....	"	"	1	"	3
	1 ^{er} bureau. — Correspondances et réclamations télégraphiques.....	"	"	"	1	3
	2 ^e bureau. — Correspondances téléphoniques.....	"	"	"	1	1
	3 ^e bureau. — Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines.....	"	"	"	1	2
	4 ^e bureau. — Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques. — Appareils.....	"	1	"	1	2
Exploitation postale.	5 ^e bureau. — Locaux; matériel postal; fabrication des timbres, vignettes, etc.....	"	"	"	1	2
	1 ^{er} bureau. — Organisation du service local; distribution.....	"	"	"	1	3
	2 ^e bureau. — Correspondance postale intérieure.....	"	"	"	1	3
	3 ^e bureau. — Correspondance postale étrangère; services maritimes.....	"	1	"	1	2
	4 ^e bureau. — Franchises; tarifs; colis postaux; contraventions.....	"	"	"	1	2
Comptabilité..	5 ^e bureau. — Réclamations postales et rebuts.....	"	"	"	1	2
	1 ^{er} bureau. — Contrôle et ordonnancement des dépenses des services extérieurs.....	"	"	"	1	2
	2 ^e bureau. — Vérification des produits.....	"	1	"	1	2
	3 ^e bureau. — Articles d'argent.....	"	"	"	1	3
	TOTAUX.....	1	3	1	14	34

Outre les fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le personnel de l'Administration centrale comprend des commis principaux et des commis ordinaires, des dames employées, des expéditionnaires.

Le nombre des commis principaux et des commis ordinaires est fixé au maxi

mun à deux cent soixante-neuf. L'effectif des dames employées et des expéditionnaires est fixé par le Ministre dans les limites des crédits budgétaires.

La répartition de ce personnel dans les services et dans les bureaux est arrêtée par le Ministre, après avis du conseil d'administration institué sous la présidence du Ministre, — en son absence, du Directeur général, — et composé des administrateurs, du chef du personnel et du chef du cabinet du Ministre.

ART. 20. — Les traitements et les classes du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur général.....		25,000 ^f	
Administrateur.....	12,000 ^f à	15,000	
Chefs de bureau.....	{	de 1 ^{re} classe.....	10,000
		de 2 ^e classe.....	9,000
		de 3 ^e classe.....	8,000
		de 4 ^e classe.....	7,000
Sous-chefs de bureau.....	{	de 1 ^{re} classe.....	6,000
		de 2 ^e classe.....	5,500
		de 3 ^e classe.....	5,000
Commis principaux..	{	de 1 ^{re} classe.....	4,500
		de 2 ^e classe.....	4,000
		de 3 ^e classe.....	3,500
Commis ordinaires..	{	de 1 ^{re} classe.....	3,100
		de 2 ^e classe.....	2,800
		de 3 ^e classe.....	2,500
		de 4 ^e classe.....	2,200
		de 5 ^e classe.....	1,900
Dames employées.....	1,000 ^f à	2,200	
Expéditionnaires.....	1,000 ^f à	2,200	

Il est alloué au chef du service du personnel un traitement qui peut s'élever de 7,000 à 12,000 francs par augmentation de 1,000 francs.

Le nombre des chefs de bureau de 1^{re} classe ne peut dépasser le quart, ni le nombre des chefs de bureau de 4^e classe être inférieur au quart du nombre total des chefs de bureau; le nombre des sous-chefs de 1^{re} classe ne peut dépasser le tiers, ni le nombre des sous-chefs de 3^e classe être inférieur au tiers du nombre total des sous-chefs.

ART. 21. — Le Directeur général et les administrateurs sont nommés par décret du Président de la République.

Le chef du personnel, les chefs de bureau, les sous-chefs et commis principaux sont nommés par le Ministre sur la proposition du Directeur général. Les commis ordinaires, dames employées et expéditionnaires sont nommés par le Directeur général en vertu de la délégation du Ministre.

ART. 22. — Les fonctionnaires et employés de la Direction générale des postes et des télégraphes, jusques et y compris les administrateurs, sauf celui de la comptabilité, sont recrutés exclusivement soit parmi les employés du grade inférieur remplissant les conditions indiquées par le présent règlement, soit parmi les agents des services extérieurs des postes et des télégraphes ayant au moins le même traitement, ou le traitement immédiatement inférieur, pourvu que ces derniers remplissent les conditions d'avancement dans la Direction générale.

Les dames employées, les expéditionnaires peuvent entrer directement dans l'Administration centrale des postes et des télégraphes. Les conditions de leur admission sont déterminées par un arrêté ministériel.

ART. 23. — L'avancement dans le personnel de l'Administration centrale des postes et des télégraphes a lieu conformément aux articles 12, 13 et 14 du présent décret, et le conseil d'administration visé en l'article 19 ci-dessus remplit le rôle qui est attribué par ledit article 14 au conseil des directeurs à l'égard du personnel du commerce et de l'industrie.

ART. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'administration centrale du Ministère du commerce et de l'industrie, ainsi que celles intéressant la Direction générale des postes et des télégraphes qui sont contraires au présent décret.

ARR. 25. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

JULES ROCHE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

DÉCRET portant approbation de la Convention conclue avec l'« Anglo-American Telegraph Company limited » pour régler l'échange des télégrammes de presse entre la France, ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part; et pour déterminer la taxe de transit applicable au parcours de Brest à Brignogan applicable aux télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe (Angleterre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu la loi du 19 juin 1881, portant approbation du Règlement international de Saint-Petersbourg et des tarifs y annexés révisés à Paris en 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue, le 21 décembre 1891, avec « l'Anglo-American Telegraph Company limited » pour régler l'échange des télégrammes de presse entre la France, ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part; et pour déterminer la taxe de transit afférente au parcours de Brest à Brignogan applicable aux télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe (Angleterre).

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera inséré dans le *Journal officiel* et dans le *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Arrangement destiné à régler, à titre provisoire, diverses questions de fait pendantes entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et la Compagnie «Anglo-American Telegraph Company limited.»

Les soussignés, savoir:

1° Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies stipulant au nom de l'État,

D'une part ;

Et 2° M. Jules DESPECHER, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 12, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie «Anglo-American Telegraph limited» ayant son siège social à Londres, Old broad street, n° 26, dont il est le représentant agréé par le Gouvernement;

D'autre part,

Attendu que la Compagnie «Anglo-American» est propriétaire de deux câbles atterrissant en France, savoir: le premier, transatlantique immergé entre Duxbury, près Boston (États-Unis d'Amérique), Saint-Pierre (Ile-de-Saint-Pierre) et le Minou près Brest; le second entre Salcombe (Angleterre) et Brignogan près Brest (France); comme l'établissement du câble transatlantique a été effectué en vertu d'une concession en date du 8 juillet 1868, approuvée par décret du 6 octobre 1869 et d'une convention additionnelle en date du 10 juin 1870; comme le second câble, posé en 1869 par l'ancienne Compagnie «Submarine Telegraph Company», a été racheté en 1889, par «l'Anglo-American Telegraph Company» sans que depuis lors la situation nouvelle ait été régularisée; étant entendu qu'il y aura lieu pour ce second câble de déterminer par un arrangement ultérieur spécial les conditions dans lesquelles la Compagnie pourra l'utiliser pour la transmission des dépêches transatlantiques en cas d'interruption ou d'encombrement de son câble direct de Brest à Saint-Pierre.

Mais attendu qu'il est nécessaire de régler diverses questions de fait qui résultent de l'exploitation actuelle; comme, d'ailleurs, les parties sont d'accord pour l'établissement d'un tarif réduit pour la correspondance de presse échangée par la voie Anglo entre la France et l'Amérique; comme, d'autre part, il y a lieu de déterminer conformément au tableau des taxes fixées par la conférence de Paris la part de transit français afférente au parcours entre Brignogan et Brest pour les télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République française.

ART. 1^{er}. — Les télégrammes transatlantiques de presse échangés entre l'Amérique, d'une part, et la France ou en transit par la France, d'autre part, seront

transmis à tarif réduit par le câble de Brest à Saint-Pierre et Duxbury (États-Unis) de la Compagnie Anglo-American Telegraph aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les télégrammes de presse, pour être transmis à prix réduit, devront être formulés en français ou en anglais, en langage clair, intelligible, sans abréviation, et ne devront contenir que des informations destinées à être reproduites textuellement dans un journal. Leur transmission ne devra ni retarder l'expédition du service général, ni lui porter préjudice; elle n'aura lieu qu'après celle de la correspondance officielle et privée ou de la correspondance de presse à plein tarif et pourra être différée, interrompue ou suspendue jusqu'après écoulement de cette correspondance.

Le bénéfice de la réduction sera acquis à tous les journaux, publications périodiques et agences de publicité autorisés par le Ministre à recevoir ou à expédier sur le territoire français des télégrammes transatlantiques de presse dans les conditions qu'il lui plaira de déterminer.

ART. 3. — La taxe applicable aux télégrammes de presse dont il s'agit est fixée au montant réduit aux deux cinquièmes de la taxe normale *actuelle*, par mot, perçue pour le parcours sous-marin compris entre la côte de France et la côte continentale de l'Amérique du Nord, soit à *cinquante centimes* par mot; sans que, dans aucun cas, la taxe appliquée aux télégrammes de presse originaires ou à destination de la France, ou en transitant par la France, puisse être supérieure à celle appliquée aux télégrammes de la presse anglaise. Cette proportion de même que cette taxe pourront être modifiées d'accord entre les parties.

ART. 4. — Pour ces mêmes télégrammes, la part terminale française sera réduite dans une proportion égale à la réduction de la taxe de la Compagnie et sera comprise dans le montant de la taxe normale fixée conformément à l'article précédent.

La part de transit français subira une réduction équivalente dans les télégrammes de transit dont la circulation pourra être autorisée d'accord avec les offices européens et après notification faite par écrit de l'entente intervenue à ce sujet.

ART. 5. — La Compagnie s'engage à faire bénéficier les télégrammes de presse dont il s'agit de toutes les réductions de taxes qui seront consenties par les Compagnies télégraphiques américaines pour tout parcours situé au delà de New-York. La Compagnie notifiera à cet effet à l'Administration française les noms des localités avec lesquelles pourront s'échanger des télégrammes de presse à prix réduit ainsi que le taux du tarif applicable dans chaque cas. La Compagnie s'efforcera d'obtenir des Compagnies américaines, dans l'intérêt de la presse française tous les avantages consentis à la presse anglaise.

ART. 6. — Le câble de Brignogan à Salcombe étant, en principe, réservé à la transmission exclusive des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la part de taxe afférente au parcours français de Brignogan à Brest, pour cette catégorie de télégrammes transatlantiques, est fixée à dix centimes par mot dans les télégrammes taxés à plein tarif et à quatre centimes par mot dans les télégrammes de presse.

ART. 7. — Pour les télégrammes transatlantiques originaires ou à destination de la France ou transitant par la France, qui, par suite d'interruption ou d'encombrement du câble direct de Brest à Saint-Pierre, seront transmis via Brignogan-Salcombe et Valentia, la part française de la taxe soit terminale soit de transit restera fixée à vingt centimes par mot conformément aux déclarations

faites par la France au congrès de Paris et aux indications du tableau B annexé au règlement de Saint-Pétersbourg révisé à Paris.

Lorsque les télégrammes ainsi échangés par la voie d'Angleterre seront des télégrammes de presse la part de taxe française (0 fr. 20) sera réduite dans les proportions fixées par l'article 3.

ART. 8. — La présente convention sera appliquée à partir du jour où sa ratification par décret du Président de la République aura été notifiée à la Compagnie; elle restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement spécial prévu ci-dessus ne lui aura pas été substitué, les parties se réservant toutefois d'y mettre fin moyennant dénonciation faite trois mois à l'avance par l'un des contractants.

ART. 9. Les frais de timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement des présentes seront à la charge de la Compagnie.

Fait double à Paris, le 21 décembre 1891.

JULES DESPECHER.

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Décret du 1^{er} février 1892 élevant de 800 francs à 1,000 francs le traitement
de début des receveurs de bureaux simples.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le traitement de début des receveurs des bureaux simples des Postes et des Télégraphes est élevé de 800 francs à 1,000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Transport de correspondances par bâtiments français du commerce.

(Loi du 25 janvier 1892.)

Comme suite à la notification insérée au *Bulletin mensuel* d'août 1890, page 820, les agents trouveront ci-après le texte d'une loi qui proroge de nouveau,

pour une durée de six mois, les dispositions de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

Loi portant prorogation jusqu'au 31 juillet 1892 des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande. (Primes à la navigation.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881, relatives aux primes à la navigation continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1892, sous réserve de la modification résultant de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1892.

CARN T.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

Jules ROCHE.

Le Ministre de la marine,

BARBEY.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Réduction de la taxe des colis postaux à destination de Natal.

Aux termes du décret du 25 février 1892 dont le texte est reproduit ci-dessous, le prix d'affranchissement des colis postaux jusqu'au poids de 1 kil. 360, à destination de la colonie anglaise de Natal est réduit de 50 centimes.

Cette réduction de tarif sera applicable à partir du 1^{er} mars 1892.

*DÉCRET portant réduction de la taxe des colis postaux à destination
de la colonie anglaise de Natal.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 26 août et 22 décembre 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1892, la taxe des colis postaux ne dépassant pas le poids de 1 kil. 360, à destination de la colonie anglaise de Natal, sera diminuée de 50 centimes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.
DISTRIBUTION.

*Création du service de la distribution par exprès des correspondances
d'origine postale.*

(Extrait de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget des dépenses
et des recettes de l'exercice 1892.)

ART. 30. — L'Administration des Postes est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande sur la suscription et aura acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs en vigueur, un droit spécial de :

1^o 50 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes ou d'un établissement de facteur boitier ;

2^o 2 francs par objet distribuable dans toute autre commune.

Le produit de ce droit figurera en recette au produit net de la taxe des lettres.

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; mais, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial sera obligatoire.

Un arrêté ministériel déterminera les mesures d'exécution ; et notamment les heures de fonctionnement ainsi que la date d'ouverture du nouveau service, lequel devra être établi avant le 1^{er} avril 1892.

Les dispositions du présent article pourront être étendues par décrets au paiement à domicile des mandats de poste à découvert et des mandats télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, enfin à toutes autres opérations relevant du service des postes.

Des décrets pourront également rendre applicables à tout ou partie de l'Algérie les dispositions du présent article.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les mesures d'exécution du service de la distribution à domicile par exprès des correspondances d'origine postale et fixant au 25 mars 1892 la date d'ouverture de ce nouveau service.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La date d'ouverture du service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale est fixée au 25 mars 1892.

ART. 2. — Les objets de correspondance à distribuer par exprès pourront être déposés dans toutes les boîtes aux lettres ou aux imprimés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, présentés aux guichets des bureaux de poste ou remis entre les mains des agents ou sous-agents en service autorisés à recevoir

les correspondances à découvert. Ils seront acceptés jusqu'à la dernière limite d'heure fixée pour la levée de la boîte aux lettres du bureau où ils seront présentés. Leur affranchissement devra toujours être effectué en timbres-poste et ils devront porter en caractères très apparents la mention « *Par exprès* ». Les objets portant cette mention non affranchis et ceux dont l'affranchissement ne représentera pas la taxe complète (taxe de l'objet fixée par les tarifs en vigueur et taxe d'exprès), seront traités d'après les règles du service ordinaire et livrés au cours des distributions normales.

ART. 3. — Par exception aux règles fixées par l'article 2 ci-dessus, les lettres ou objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès restent soumis aux conditions de dépôt et de limite d'heures fixées pour les autres lettres ou objets de même nature.

ART. 4. — La mise en distribution par exprès aura lieu aussitôt après l'arrivée et le dépôt au bureau de destination des dépêches apportées par le courrier. Elle ne pourra toutefois commencer avant 6 heures du matin, en été, et 7 heures en hiver (1^{er} novembre au 31 mars). Les correspondances à distribuer par exprès dans la partie agglomérée de la commune siège du bureau ne seront remises que le lendemain matin, dès la première heure, si elles arrivent après 8 heures du soir en été et 7 heures en hiver, à moins cependant que le courrier par lequel elles parviennent ne soit exceptionnellement mis immédiatement en distribution, auquel cas elles bénéficieront de cette exception et seront portées sans retard, dans la limite du rayon où s'effectue la distribution. Les dimanches et jours fériés, la dernière limite d'heure pour la mise en distribution immédiate est fixée à 6 heures du soir. Toutefois, dans les communes sièges d'un bureau de poste ouvert jusqu'à 9 heures du soir, la limite extrême de la mise en distribution par exprès est prolongée, les jours ordinaires, jusqu'à l'heure indiquée ci-dessus, pour tous les points de l'agglomération qui sont dotés d'un éclairage suffisant.

Les correspondances à distribuer par exprès dans la banlieue des communes sièges de bureaux de poste et dans les communes rurales ne seront mises en distribution que le lendemain dès la première heure, si leur arrivée au bureau de destination est postérieure à 7 heures du soir en été et à 4 heures en hiver.

ART. 5. — Les porteurs de correspondances à distribuer par exprès seront munis de parts sur lesquels les objets à distribuer seront décrits et sur lesquels les destinataires ou les personnes autorisées, d'après les règles ordinaires de la distribution à domicile, donneront reçu des correspondances remises. Toutefois les lettres ou objets chargés ou recommandés seront inscrits sur le carnet spécial aux objets de l'espèce, et c'est sur ce carnet qu'il en sera donné décharge au porteur.

ART. 6. — Les destinataires des correspondances à distribuer par exprès pourront faire attendre le porteur pour lui remettre une réponse à rapporter au bureau, à condition toutefois de le rétribuer spécialement pour cette attente.

L'attente ne devra dans aucun cas excéder une heure, et le porteur ne pourra exiger une rétribution supérieure à 15 centimes par quart d'heure, pendant le jour, et à 30 centimes par quart d'heure après 6 heures du soir en hiver et 8 heures en été, en dehors de la partie agglomérée de la commune siège du bureau.

Si le porteur devait remettre dans la même course une ou plusieurs correspondances, il ne devrait pas s'attarder au domicile du premier destinataire, mais il pourrait passer de nouveau par ce domicile en rentrant au bureau.

La rétribution due serait alors fixée de gré à gré.

Fait à Paris, le 18 février 1892.

J. ROCHE

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU
SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Service de la distribution par exprès des correspondances d'origine postale.

INSTRUCTION N^o 416.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1892, le public est admis, à partir du 25 mars 1892, date fixée par l'arrêté ministériel du 18 février 1892, dont le texte est reproduit ci-dessus, à transmettre par la poste, pour être distribués par *exprès*, des objets de correspondance d'origine postale de toute nature : lettres ordinaires, lettres chargées ou recommandées, valeurs déclarées boîtes, cartes postales, papiers d'affaires, journaux, imprimés, échantillons, etc.

Taxe applicable.

La taxe applicable à la *distribution par exprès* a été fixée à 0 fr. 50 pour tout objet distribuable dans toute l'étendue de la commune siège du bureau et à 2 francs par objet distribuable dans une commune rurale. En sus de cette taxe spéciale les objets à distribuer par *exprès* payeront la taxe ordinaire à laquelle ils sont soumis par les tarifs en vigueur. Ils devront être complètement affranchis en timbres-poste. Les objets sur lesquels la taxe complète, droit d'*exprès* et affranchissement ordinaire, ne serait pas totalement représentée par des figurines, seront traités suivant les règles ordinaires du service et livrés aux destinataires au cours des distributions normales.

Origine et destination.

Les objets de correspondance par *exprès* pourront être originaires de toutes les parties du territoire, France et Algérie; mais le service de la distribution par *exprès* ne sera effectué, pour le moment, que sur le territoire de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral ou des fleuves pourvues d'un bureau de poste. Ne pourront être distribués par *exprès* postal les télégrammes par poste pour lesquels les expéditeurs réclameraient ce mode d'acheminement. Tous les télégrammes à distribuer par *exprès* doivent acquitter la taxe d'*exprès* fixée d'après la distance à parcourir, et à raison de 0 fr. 50 par kilomètre. Sont également exceptés du service de la distribution par *exprès* les objets de correspondance *de et pour la commune* siège du bureau.

Mode de dépôt.

Les objets de correspondance non soumis à la formalité du chargement ou de la recommandation, à distribuer par *exprès*, pourront être déposés dans toutes les boîtes de bureau, urbaines, rurales, de gare, de bureaux ambulants, de courriers, ou présentés aux guichets des bureaux de poste, où les agents devront les accepter à la main, ou enfin remis entre les mains des agents ou sous-agents des postes en service, autorisés à recevoir les lettres des mains du public (agents ou sous-agents des bureaux ambulants, courriers convoyeurs, courriers auxiliaires, facteurs locaux ou ruraux). Par exception les facteurs locaux pourront aussi recevoir à la main les objets de l'espèce, alors même qu'ils seraient en service de distribution dans la partie agglomérée de la commune. Ils devront toutefois, dans ce cas, indiquer aux expéditeurs l'heure probable de leur rentrée au bureau et leur faire connaître, le cas échéant, le retard que pourrait éprouver

leur correspondance. Les objets de cette catégorie à expédier par un courrier en partance seront acceptés aux guichets des bureaux de poste jusqu'à la dernière limite d'heure fixée pour la levée de la boîte du bureau. Ils pourront bénéficier des levées spéciales, avec taxe supplémentaire, établies dans quelques grandes villes; mais alors ils devront acquitter, en sus de la taxe ordinaire et de la taxe d'express, la taxe fixe de 0 fr. 15 pour la levée spéciale. Si un expéditeur se présentait à un guichet pour envoyer, après la levée de la boîte, un objet à distribuer par express, l'agent devrait le renseigner sur les moyens d'expédition hâtive dont il pourrait encore disposer, boîte mobile du courrier, boîte de la gare, etc.

Les objets chargés ou recommandés à distribuer par express devront toujours être présentés aux guichets des bureaux de poste, et les limites d'heure de réception fixées pour les autres objets de l'espèce soumis aux règles ordinaires de la distribution leur seront applicables.

Signes distinctifs.

L'expéditeur qui voudra faire profiter sa correspondance du nouveau mode de distribution devra en faire la demande sur la suscription, en y inscrivant en caractères apparents la mention «*Par express*» ou toute autre analogue. Dans le cas où un objet revêtu de timbres-poste représentant la taxe ordinaire et la taxe d'express parviendrait dans le service sans mention indiquant qu'on désire lui voir appliquer ce mode de distribution, les agents devront considérer l'affranchissement comme une demande tacite et le traiter comme objet à distribuer par express. Si, par suite du défaut de la mention «*Par express*», l'objet n'avait pas été remarqué dans le service et avait été traité comme objet ordinaire, la taxe d'express pourrait être remboursée sur réclamation de l'expéditeur appuyée des justifications nécessaires. Si, au contraire, un objet portant la mention «*Par express*» n'était pas revêtu de timbres-poste d'une valeur suffisante pour en opérer l'affranchissement total, taxe ordinaire et taxe d'express, il serait versé dans le service ordinaire et livré au cours des distributions normales.

Dans les villes ayant des levées supplémentaires avec taxe spéciale, les objets portant la mention «*Par express*», trouvés à l'une de ces levées revêtus de figurines ne représentant pas complètement la taxe postale, la taxe supplémentaire déterminée par la loi du 16 mars 1887 et la taxe spéciale d'express, bénéficieront cependant de la levée spéciale si la valeur des figurines représente au moins les deux premières taxes; mais, dans ce cas, ils seront expédiés comme objets ordinaires et remis aux destinataires au cours des distributions normales.

Mode d'envoi.

Aussitôt après leur entrée au bureau d'origine, les objets à distribuer par express seront frappés, à l'encre rouge, d'un timbre spécial «*Express*»; ils seront ensuite transmis au service du départ et placés immédiatement dans la case du bureau correspondant, debout contre une des parois de cette case. Ils seront, au moment de l'expédition, insérés dans une enveloppe n° 817 adressée au bureau correspondant. Dans le cas où un objet serait trop volumineux pour être inséré dans l'enveloppe spéciale, celle-ci serait fixée sur ledit objet avec les autres correspondances qu'elle pourrait renfermer. Le nombre des objets compris dans chaque enveloppe sera indiqué sur cette enveloppe en chiffres et reporté en toutes lettres sur la feuille d'avis du bureau correspondant, au-dessous de l'apposition du timbre «*Express*» dont cette feuille sera elle-même frappée. En attendant la réimpression des feuilles d'avis, sur lesquelles il sera réservé un emplacement spécial pour l'apposition du timbre «*Express*», ce dernier

sera apposé sur lesdites feuilles à un endroit apparent et de manière à ne pas maculer les autres indications qu'elles doivent contenir.

Dans le cas où le timbre « *Exprès* » ne parviendrait pas aux agents dès l'ouverture du nouveau service, ils inscriraient à la main, à l'encre rouge, la mention « *Exprès* » tant sur les objets que sur les feuilles d'avis.

Le paquet des objets à distribuer par exprès sera placé au-dessous de la feuille d'avis, immédiatement après le paquet des chargements.

Exceptionnellement les lettres ou objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès ne seront pas placés dans l'enveloppe n° 817. Ils continueront à être inscrits sur la feuille n° 12 et à faire partie du paquet des chargements; mais ce paquet sera frappé, en outre du timbre chargé, du timbre « *Exprès* » et on indiquera sous ce timbre le nombre des objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès. On portera sur la feuille n° 12 la mention « *Exp.* » après la désignation de la nature de chacun des objets de l'espèce. Enfin, on indiquera à part sur la feuille d'avis, au-dessous du timbre « *Exprès* » et du nombre des objets ordinaires, le nombre des lettres ou objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès.

Exemple: **EXPRÈS.**

Trois.

Deux ch.

Le nombre *trois* indique le nombre de correspondances ordinaires à distribuer par exprès contenues dans l'enveloppe spéciale et le nombre *deux* celui des correspondances insérées dans le paquet des chargements, mais devant bénéficier du mode de distribution par exprès.

Les courriers convoyeurs et les courriers auxiliaires qui effectuent un travail de manipulation seront munis d'enveloppes n° 817 et du timbre « *Exprès* ». Ils traiteront comme il est indiqué ci-dessus les correspondances à distribuer par exprès qu'ils auront recueillies en service, ou qui leur parviendront par l'intermédiaire de leurs correspondants. Ils les inséreront dans les enveloppes n° 817 spéciales et ils renfermeront ces dernières dans les enveloppes-dépêches pour les bureaux destinataires. Les enveloppes-dépêches n° 8 contenant des correspondances à distribuer par exprès seront frappées du timbre « *Exprès* » et le nombre des objets de l'espèce sera indiqué sur lesdites enveloppes.

Réception.

Dès l'arrivée des courriers parvenant au bureau pendant les heures fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 1892 pour le fonctionnement du nouveau service, les préposés des postes devront ouvrir immédiatement les dépêches apportées. Ils rechercheront d'abord dans les dépêches la feuille d'avis et les objets annoncés sur cette feuille : paquets de chargements, enveloppe n° 817, bulletin 13, etc. Ces objets une fois reconnus, ils feront prévenir le ou les porteurs, dont ils se seront assurés le concours, d'avoir à se transporter au bureau et ils inscriront les objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès sur un ou plusieurs carnets n° 759 spécialement affectés à cet usage. Les objets ordinaires seront inscrits sur des parts spéciaux n° 815 avec tous les détails que cette formule comporte. Les indications utiles pour la réponse à la correspondance par exprès, placées au dos des parts, n° 815 seront remplies avec soin et on ne devra inscrire sur un même part que des correspondances pour la même personne. Quoique les objets chargés ou recommandés doivent être inscrits sur carnet n° 759, il y aura lieu d'établir également pour ces objets un part n° 815 qui contiendra les renseignements pour la réponse et qui servira, d'ailleurs, comme cela sera expliqué plus loin, de reçu du salaire payé au porteur.

Dans le cas où des correspondances pour lesquelles la taxe d'express aurait été acquittée seraient distribuables au guichet du bureau, elles seraient tenues à la disposition des destinataires ou des intermédiaires accrédités dès l'ouverture de la dépêche et sans attendre la fin des travaux préparatoires à la distribution.

Heures du fonctionnement du service de la distribution.

Les porteurs d'objets à distribuer par express pourront être expédiés du bureau dès 6 heures du matin en été et 7 heures en hiver. Pour la distribution dans la partie agglomérée des communes sièges de bureau de poste, la dernière limite d'heure de sortie du bureau est fixée à 8 heures du soir en été et à 7 heures en hiver. Toutefois, dans les communes sièges d'un bureau de poste ouvert jusqu'à 9 heures du soir, la limite extrême de la mise en distribution par express est reculée jusqu'à 9 heures pour tous les points de l'agglomération pourvus d'un éclairage suffisant. Les dimanches et jours fériés, la distribution par express cesse dès 6 heures du soir dans tous les bureaux.

Il est bien entendu cependant que si, par exception, les correspondances apportées par des courriers parvenant en dehors des heures indiquées ci-dessus étaient immédiatement mises en distribution, soit les jours ordinaires, soit les jours fériés, les correspondances à distribuer par express apportées par ces courriers devraient jouir du même bénéfice et être immédiatement portées à domicile, par porteur spécial, dans le rayon où s'effectue la distribution.

La mise en distribution par express des correspondances adressées dans la banlieue des communes sièges de bureau de poste et dans les communes rurales se terminera dès 7 heures du soir en été et 4 heures en hiver. Toutefois, si des circonstances particulières permettaient aux receveurs de faire remettre le même jour, sans danger pour les porteurs et les correspondances, les objets parvenus au bureau après 7 heures ou 4 heures du soir, ils ne devraient pas hésiter à le faire.

Distribution.

Dès leur sortie du bureau, les porteurs devront se rendre, sans arrêt et par le plus court chemin, au domicile des destinataires des objets qui leur auront été remis. Ils seront munis d'un part n° 815 sur lequel la correspondance dont la distribution leur est confiée sera décrite. Ce part indiquera l'heure de leur départ et celle de leur rentrée au bureau. S'il s'agit d'objets ordinaires, ils feront émarger, dans la case du part réservée à cet effet, le destinataire ou, à son défaut, toute autre personne autorisée à recevoir sa correspondance, d'après les règles ordinaires de la distribution.

Dans les villes, les correspondances de l'espèce devront être montées à l'appartement des destinataires et ne seront livrées au concierge de l'immeuble que s'il y a impossibilité de les remettre soit au destinataire, soit à un membre de sa famille, soit à ses domestiques. Si la correspondance par express est chargée ou recommandée, l'émargement sera donné, sur le carnet n° 759, en regard de l'inscription de cette correspondance. La signature du destinataire lui-même sera alors de rigueur, à moins que cette personne n'ait constitué un fondé de pouvoir, circonstance dont le receveur devra faire mention au carnet n° 759, conformément aux dispositions de l'article 671 de l'Instruction générale.

Chaque porteur ne devra être chargé que de correspondances pour la même personne. Cependant, s'il y avait nécessité absolue ou s'il était possible de confier à un seul porteur des objets pour des destinataires différents, sans lui imposer des contre-marches ou des détours, les agents seraient autorisés à le faire; mais le porteur devrait être muni d'autant de parts spéciaux qu'il y aurait de destinataires différents.

Leur distribution terminée, les porteurs doivent rentrer au bureau par le chemin le plus direct et sans arrêt, sauf dans les cas indiqués ci-après.

Réponse.

Les destinataires d'une correspondance par exprès peuvent avoir intérêt à profiter du retour du porteur au bureau pour adresser une réponse immédiate. Dans ce cas, les porteurs, à l'aide des indications consignées au dos de leur part, les renseigneront sur l'heure de départ du courrier pouvant emporter cette réponse. Afin de donner au public toutes les facilités désirables, ils devront attendre la préparation de la réponse chaque fois que la demande leur en sera faite, mais ils auront alors droit à une rétribution spéciale qui leur sera payée directement par la personne qui les fera attendre.

L'attente obligatoire ne devra, dans aucun cas, excéder une heure et le porteur ne pourra exiger une rétribution supérieure à 0 fr. 15 par quart d'heure de jour et à 0 fr. 30 par quart d'heure de nuit. Il est fait observer cependant que dans les communes rurales ou dans la banlieue des communes sièges de bureau, on ne pourra faire attendre le porteur, contre son gré, après le coucher du soleil. D'autre part, si le porteur devait, dans la même course, remettre plusieurs correspondances, il ne pourrait attendre que chez le dernier destinataire; mais il devrait passer, en rentrant au bureau, chez ceux qui le lui auraient demandé. La rétribution serait alors fixée de gré à gré.

Avis de réception.

Les expéditeurs des correspondances à distribuer par exprès pourront demander un avis de la réception de ces correspondances, mais à la condition de les soumettre à la formalité de la recommandation. Il est bien entendu que les correspondances à distribuer par exprès sont soumises aux mêmes conditions que les correspondances à distribuer dans la forme ordinaire, en ce qui concerne la prohibition d'y insérer des valeurs au porteur, sauf dans les lettres chargées ou recommandées, et d'insérer dans les objets affranchis à prix réduit des notes ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, etc.

Recrutement et rémunération des porteurs.

Les receveurs doivent s'assurer le concours, aux meilleures conditions possibles, de porteurs spéciaux qui sont admis à prêter le serment réglementaire, sur le vu d'une autorisation n° 918, délivrée par le directeur départemental. Ces porteurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'activité nécessaires. Le choix des receveurs doit se porter de préférence sur des personnes appartenant à la famille des sous-agents des postes et des télégraphes, et sur celles qui s'offriraient à exécuter les courses en vélocipède. Ce moyen de locomotion est peu utilisable pour le service de la distribution ordinaire; mais il peut présenter de sérieux avantages pour la rapidité de la remise des correspondances par exprès, lorsque les chemins desservant le lieu de destination sont praticables pour les vélocipédistes.

Les receveurs fixent à l'avance, d'accord avec les porteurs, le taux de la rétribution kilométrique qui leur sera allouée en raison de la distance à parcourir entre le bureau et le lieu de destination (*retour non compris*), pour les courses à effectuer dans la banlieue de la commune siège du bureau et dans les communes rurales. Pour les courses effectuées dans la partie agglomérée de la commune siège du bureau, les porteurs seront rémunérés par objet transporté, d'après un taux uniforme déterminé à l'avance.

Le taux de la rétribution kilométrique et de la rétribution par objet une fois arrêté, les receveurs en informent le chef de service départemental, qui statue et autorise, s'il y a lieu, l'emploi du porteur. L'Administration est avisée, sous le timbre du 1^{er} bureau de l'exploitation postale, des noms des porteurs et de la rémunération fixée.

Payment des courses effectuées.

Les receveurs payent les porteurs après chaque course effectuée, d'après le tarif fixe déterminé pour les courses locales ou d'après le tarif kilométrique convenu (*retour non compris*), pour les courses en dehors de l'agglomération. Ils tirent reçu des sommes déboursées sur un duplicata du part n° 815 qu'ils conservent comme valeur en caisse; dans le cas où un porteur aurait été chargé en même temps de plusieurs correspondances à distribuer par exprès dans la banlieue ou dans la circonscription rurale du bureau, son salaire sera déterminé d'après la distance existant entre le bureau et le point de destination le plus éloigné; il ne sera dressé de duplicata que du seul part n° 815 auquel se rapporte la course la plus longue.

A la fin de chaque mois les *parts 815*, y compris ceux qui n'auraient pas donné lieu à règlement, sont transmis au directeur départemental avec un relevé indiquant le nombre de parts, le nombre d'objets distribués, en séparant ceux à destination de *la commune* siège du bureau de ceux à destination des communes rurales, ainsi que les sommes déboursées. Ce chef de service reprendra ces parts sur un état récapitulatif n° 816, qu'il transmettra, en double expédition, avec les parts à l'appui, le 6 de chaque mois au plus tard, à l'Administration centrale, Division de l'exploitation postale, 1^{er} bureau, pour la régularisation de la dépense. Une de ces expéditions lui sera renvoyée revêtue de l'approbation réglementaire; elle sera mise, comme ampliation de la décision, à l'appui de l'un des mandats de paiement délivrés au nom des receveurs qui ont fait l'avance et rappelée sur les autres. Les reçus provisoires conservés comme valeurs en caisse seront joints aux mandats de régularisation.

Dans le cas où on aurait payé la taxe d'exprès, pour un objet de correspondance à retirer au guichet du bureau, afin de bénéficier d'une distribution plus hâtive (distribution avant la fin des travaux préparatoires ou distribution immédiate, alors que les correspondances apportées par un courrier ne sont livrées à domicile qu'avec celles apportées par un courrier suivant), il serait dressé un part n° 815 pour cet objet et il devrait figurer dans la statistique des objets à distribuer par exprès, établie sur l'état n° 816. Il en sera de même naturellement des parts qui n'auraient pas donné lieu à règlement.

Réclamations.

L'Administration n'encourt aucune responsabilité pécuniaire pour retard dans la distribution ou non-remise par exprès; mais, dans ce dernier cas, elle est tenue au remboursement de la taxe d'exprès.

Afin de permettre d'effectuer en connaissance de cause le remboursement éventuel de la taxe d'exprès, les receveurs devront constater sur la suscription le poids exact de chacun des objets qui auraient acquitté cette taxe et qui n'auraient pu, pour une cause quelconque, bénéficier de ce mode de distribution spécial.

Les demandes de remboursement de taxe d'exprès devront toujours être accompagnées de l'enveloppe de l'objet. Elles pourront être faites, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, en son nom ou au nom de son correspondant. Les receveurs les transmettront à l'Administration centrale, Division de l'exploitation postale, 1^{er} bureau, par l'intermédiaire du directeur départemental.

Lorsque le dépôt en sera fait au bureau de destination, le receveur y joindra une déclaration faisant connaître que l'express n'a pas été effectué et en indiquant les causes. Le chef de service les accompagnera de son avis et de ses observations.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Creil.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Creil* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Meulan.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Meulan* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Meaux.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Meaux* (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Crépy-en-Valois.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890, et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Crépy-en-Valois* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

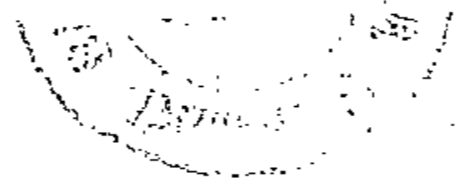
ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1892.

JULES ROCHE.



*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Fismes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Fismes* (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Soissons.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Soissons* (Aisne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Mantes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars
1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Mantes* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,
à Pont-Audemer.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars
1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Pont-Audemer* (Eure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 2 février 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Nantes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu le décret du 31 octobre 1890



Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le circuit téléphonique interurbain *Paris-Nantes* sera ouvert au service de nuit.

ART. 2. — La taxe applicable aux conversations échangées par l'intermédiaire de ce circuit, entre Nantes et Paris, et réciproquement, est fixée à un franc cinquante (1^f 50) pour les conversations ordinaires et à un franc (1 fr.) pour les conversations par abonnement, par unité de conversation de cinq minutes.

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles auront été échangées entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin suivant la saison.

ART. 4. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1892.

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Arrêté ministériel du 27 janvier 1892 fixant le classement des bureaux succursales de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le budget de 1892;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Le classement des bureaux succursales de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} classe.

(2 bureaux.)

1. Paris n° 98. — Bourse. Télégraphe.
2. — n° 1. — Place de la Bourse. Mixte.

2^e classe.

(6 bureaux.)

1. Paris n° 22. — Rue Taitbout. M.
2. — n° 17. — Rue des Halles. M.
3. — n° 2. — Rue Milton. M.
4. — n° 8. — Rue de Choiseul. M.
5. — n° 5. — Place de la République. M.
6. — n° 18. — Rue d'Amsterdam. M.

3^e classe.

(22 bureaux.)

1. Paris n° 11. — Avenue de l'Opéra. M.
2. — n° 26. — Gare du Nord. M.

3. Paris n° 4. — Rue d'Enghien. M.
4. — n° 96. — Grand Hôtel. T.
5. — n° 49. — Rue Marsollier. M.
6. — n° 48. — Rue Sainte-Cécile. M.
7. — n° 3. — Boulevard Malesherbes. M.
8. — n° 25. — Boulevard Saint-Germain, n° 104. M.
9. — n° 51. — Rue Lafayette. M.
10. — n° 16. — Rue Réaumur. M.
11. — n° 7. — Rue des Haudriettes. M.
12. — n° 14. — Rue de Strasbourg. M.
13. — n° 24. — Rue de Cléry. M.
14. — n° 44. — Rue de Grenelle. M.
15. — n° 13. — Hôtel-de-ville. M.
16. — n° 15. — Rue Bonaparte. M.
17. — n° 83. — Rue Bleue. M.
18. — n° 50. — Rue Saint-Denis. M.
19. — n° 84. — Boulevard de Clichy. M.
20. — n° 81. — Rue des Capucines. M.
21. — n° 21. — Rue de la Bastille. M.
22. — n° 74. — Rue Bayen. M.

4^e classe.

(73 bureaux.)

1. Paris n° 43. — Rue Littré. M.
2. — n° 66. — Rue Meissonier. M.
3. — n° 6. — Rue de Vaugirard. M.
4. — n° 20. — Boulevard Saint-Germain, n° 195. M.
5. — n° 31. — Rue de Bourgogne. M.
6. — n° 71. — Place Victor-Hugo. M.
7. — n° 10. — Rue du Vieux-Colombier. M.
8. — n° 54. — Rue des Batignolles. M.
9. — n° 88. — Boulevard Saint-Martin. M.
10. — n° 36. — Boulevard Voltaire. M.
11. — n° 37. — Boulevard Malesherbes, n° 101. M.
12. — n° 45. — Avenue des Champs-Élysées. M.
13. — n° 28. — Rue de Poissy. M.
14. — n° 12. — Boulevard Beaumarchais. M.
15. — n° 68. — Boulevard Rochechouart. M.
16. — n° 42. — Avenue Friedland. M.
17. — n° 19. — Boulevard Richard-Lenoir. M.
18. — n° 34. — Avenue Marceau. M.
19. — n° 29. — Rue Monge. M.
20. — n° 27. — Rue Saint-Dominique. M.
21. — n° 82. — Rue des Francs-Bourgeois. M.
22. — n° 70. — Rue Guichard. M.
23. — n° 69. — Avenue d'Orléans. M.
24. — n° 60. — Rue Eugène-Sue. M.
25. — n° 58. — Rue Doudeauville. M.
26. — n° 32. — Tribunal de Commerce. M.
27. — n° 95. — Bourse de Commerce. T.
28. — n° 23. — Rue de Citcaux. M.
29. — n° 67. — Place des Abbesses. M.
30. — n° 47. — Boulevard Haussmann. M.

31. Paris n° 62. — Avenue de la Grande-Armée. M.
 32. — n° 80. — Rue du Bac. M.
 33. — n° 9. — Rue Montaigne. M.
 34. — n° 30. — Boulevard Diderot. M.
 35. — n° 53. — Rue Pierre-Guérin. M.
 36. — n° 76. — Rue de Crimée. M.
 37. — n° 35. — Rue Cambon. P.
 38. — n° 38. — Rue Claude-Bernard. M.
 39. — n° 39. — Rue des Écluses-Saint-Martin. M.
 40. — n° 55. — Rue des Pyrénées. M.
 41. — n° 40. — Rue Étienne-Dolet. M.
 42. — n° 75. — Rue Blomet. M.
 43. — n° 79. — Rue d'Allemagne, n° 3. M.
 44. — n° 52. — Boulevard Montparnasse. M.
 45. — n° 41. — Avenue Duquesne. M.
 46. — n° 64. — Rue de Lourmel. M.
 47. — n° 56. — Rue de Charenton. M.
 48. — n° 77. — Rue d'Allemagne, n° 139. M.
 49. — n° 61. — Rue Legendre. M.
 50. — n° 87. — Rue Alexandre-Dumas. M.
 51. — n° 86. — Rue Clément-Marot. M.
 52. — n° 65. — Avenue d'Italie. M.
 53. — n° 63. — Rue Jeanne-d'Arc. M.
 54. — n° 72. — Rue de l'Ouest. M.
 55. — n° 59. — Rue de Bagnolet. M.
 56. — n° 92. — Rue Boissy-d'Anglas. T.
 57. — n° 53. — Boulevard de l'Hôpital. M.
 58. — n° 73. — Rue du Rendez-Vous. M.
 59. — n° 57. — Rue Gallois. M.
 60. — n° 97. — Hôtel Continental. T.
 61. — n° 35. — Place Vendôme. T.
 62. — n° 99. — Rue d'Allemagne, n° 211. T.
 63. — n° 78. — Rue Dufrenoy. M.
 64. — n° 93. — Gare de Lyon. T.
 65. — n° 85. — Sénat. M.
 66. — n° 94. — Quai Malaquais. T.
 67. — n° 90. — Rue Fontaine. M.
 68. — n° 46. — Avenue Parmentier. M.
 69. — n° 91. — Rue des Pyrénées. M.
 70. — n° . — Bureau à ouvrir en 1892.
 71. — n° . — *Idem.*
 72. — n° . — *Idem.*
 73. — n° . — *Idem.*

Paris, le 27 janvier 1892.

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Arrêté du 2 février 1892 portant conversion de recettes simples en recettes composées.
Promotions de classe.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le budget de 1892,

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1° Sont converties, à partir du 1^{er} janvier 1892, en recettes composées de quatrième classe les recettes simples de première classe désignées ci-dessous :

Caen, rue Singer.....	(Calvados);
Lyon-Perrache.....	(Rhône);
Creil.....	(Oise);
Lourdes.....	(Hautes-Pyrénées);
Pithiviers.....	(Loiret);
Saint-Mandé.....	(Seine);
Villefranche de Rouergue.....	(Aveyron);
Argenteuil.....	(Seine-et-Oise);
La Ferté-Macé.....	(Orne);
Belley.....	(Ain).

2° Sont promues à la première classe des recettes simples, à partir du 1^{er} janvier 1892, les recettes simples de deuxième classé de :

Le Raincy.....	(Seine-et-Oise);
Cusset.....	(Allier);
Embrun.....	(Hautes-Alpes);
Saint-Hippolyte-du-Fort.....	(Gard);
Paimpol.....	(Côtes-du-Nord);
Vimoutiers.....	(Orne);
Doullens.....	(Somme);
Sceaux.....	(Seine);
Bourgageuf.....	(Creuse);
Plombière-les-Bains.....	(Vosges).

3° Sont promues à la deuxième classe des recettes simples, à dater du 1^{er} janvier 1892, les recettes simples de troisième classe de :

Montcornet.....	(Aisne);
Chabanais.....	(Charente);
Andruicq.....	(Pas-de-Calais);
Nogaro.....	(Gers);
Capestang.....	(Hérault);
Saint-André-de l'Eure.....	(Eure);
Le Lion d'Angers.....	(Maine-et-Loire);
Meymac.....	(Corrèze);
Courseulles-sur-Mer.....	(Calvados);
Gacé.....	(Orne).

Paris, le 2 février 1892.

JULES ROCHE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ érigeant le bureau de poste français de Salonique (Turquie) en succursale de la Caisse nationale d'épargne.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 29 octobre 1885 et notamment l'article 1^{er} ainsi conçu : « Des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes à l'étranger où fonctionne un bureau de poste français » ;

Vu l'article 2 du même décret disposant que chaque succursale sera gérée par le receveur des postes sous la surveillance du consul ou vice-consul de France

Vu l'avis approbatif du Ministre des affaires étrangères, en date du 27 novembre 1891, et celui du Ministre des finances, en date du 9 janvier 1892,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera établie dans le bureau de poste français de Salonique (Turquie) à partir du 1^{er} mars 1892.

Fait à Paris, le 5 février 1892.

JULES ROCHE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Décision du 1^{er} février 1892 relative à l'allocation d'une indemnité de 1 fr. 50 par jour aux mécaniciens du service téléphonique pour travail dans l'intérieur de la ville de Paris, en dehors de leur circonscription ordinaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} janvier 1892, une indemnité de 1 fr. 50 par jour est allouée aux mécaniciens du service téléphonique en résidence à Paris, lorsqu'ils ont à travailler toute la journée dans l'intérieur de Paris et en dehors de leur circonscription ordinaire.

La même indemnité est acquise aux mécaniciens des téléphones du groupe central lorsqu'ils sont occupés toute la journée hors de l'atelier et à l'intérieur de Paris.

Paris, le 1^{er} février 1892.

J. DE SELVES.

DEUXIÈME PARTIE.

Félicitations adressées au personnel.

Grâce au zèle et à l'énergie du personnel du service des lignes électriques de la Haute-Savoie, les communications télégraphiques interrompues par une bourrasque de neige, à la veille des élections de l'arrondissement d'Annecy, ont été rétablies dans un délai de quelques heures. Par lettre du 23 janvier, le Directeur général des Postes et des Télégraphes a félicité de leur attitude dévouée MM. les Sous-Inspecteurs Fabre et Dutartre, ainsi que les sous-agents qui ont opéré sous leurs ordres.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

*Notifications déjà insérées dans les bulletins bimensuels n°s 3 et 4
des 10 et 25 février 1892.*

Modifications au tarif télégraphique français.
(Édition de juillet 1891.)

Page 3. — *Table des divers pays figurant au tarif.* — Entre « Bagamoyo » et « Bassam (Grand) », inscrire « Bahama (îles de) »... page 48. Entre « Nouvelles-Hébrides » et « Nouvelle-Zélande » inscrire « Nouvelle-Providence (île), voir Bahama (îles de) ».

Page 32. — *Kotonou.* — En regard de Kotonou, dans la colonne 5, après les mots « langage secret » biffer les mots « est provisoirement interdit » (confirmation de la circulaire télégraphique du 22 janvier 1892, n° 4018).

Page 40. — *Taxes postales.* — A côté de Victoria (Australie), supprimer l'indice (2) et le renvoi correspondant.
Mettre en regard de Victoria (Australie) : « pour toutes les destinations..... 0 fr. 25 ».

Entre les pages 41 et 42. — *Carte de l'Afrique.* — Sur la côte du Maroc, à une très petite distance à l'ouest de Mellila, placer Albucemas, et à une très petite distance à l'ouest d'Albucemas, placer Penon de la Gomera.

Relier ensuite Mellila à Albucemas et Albucemas à Penon de la Gomera par un trait noir figurant un câble.

Entre les pages 47 et 48. — *Carte de l'Amérique du Nord.* — Sur la côte orientale de la Floride (États-Unis), à peu près en face de Pontarossa, point d'atterrissage du câble se dirigeant vers Key-West, placer « Jupiter-Julet ».

Dans le groupe des îles de Bahama, entre l'île Saint-André et l'île Eleuthera, dessiner une petite île qui porte le nom de « Nouvelle-Providence » et dont la ville principale est « Nassau » située sur la côte septentrionale de l'île.

Relier Jupiter-Julet à Nassau par un trait noir figurant un câble. A côté des câbles de Aguadores à Guantanamo (Cuba), de Haïti à Port-au-Prince, de Môle-Saint-Nicolas au Cap Haïtien, du Cap Haïtien à Puerto-Plata, de la Martinique à la Guadeloupe et de Paramaribo à Cayenne, mettre le chiffre 41 qui indique que ces câbles appartiennent à la Société française des télégraphes sous-marins.

Page 48. — *Amérique anglaise.* — Au-dessus de Bermudes (îles), inscrire «Bahama (îles de)⁽¹⁾» et mettre en regard, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5 la taxe de 3 fr. 05.

Porter au bas de la page le renvoi suivant : «(2) Le seul bureau «actuellement ouvert dans le groupe des îles de Bahama est le bureau «de Nassau (île de la Nouvelle-Providence)».

Page 54. — *République dominicaine.* — A côté de «République Dominicaine (île d'Haïti)», mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

«(3) Les seuls bureaux actuellement ouverts dans la République «Dominicaine sont : Almacen, Baird, Barbero, Cotuy, Guayubin, «La Vega, Maa, Moca, Monte-Christy, Puerto-Plata, Sanchez, San-«tiago de los Caballeros et Santo-Domingo.»

«Peuvent encore être desservis par poste : à partir de Santo-Do-«mingo, Azua, San-Cristobal et San-Pedro-de-Macoris; — à partir de «Sanchez, Samana et San-Francisco-de-Macoris; — à partir de San-«tiago-de-los-Caballeros, Tamboril; — à partir de Puerto Plata, Alta-«mira.»

«Tout télégramme adressé à l'une des localités ci-dessus désignées «non pourvues d'un bureau télégraphique doit porter dans l'adresse «la mention «poste» suivie du nom du bureau télégraphique chargé «d'assurer la réexpédition par poste.»

Page 56. — *République Dominicaine.* — A côté de «République Dominicaine (île d'Haïti)», mettre l'indice (5) et porter au bas de la page le renvoi suivant : «(5) Voir le renvoi (3) de la page 54».

Entre les pages 57 et 58. — *Carte des Antilles et de l'Amérique du Sud.* — Tracer le câble de Jupiter-Julet (Floride) à Nassau (île de la Nouvelle-Providence) d'après les indications données ci-dessus pour la carte de l'Amérique du Nord.

A côté du câble de Trinidad à Demerara, mettre entre parenthèses «2 câbles».

A côté du câble de Paramaribo à Cayenne, mettre le chiffre 41 qui indique que ce câble appartient à la Société française des télégraphes sous-marins.

Page 59. — *Bolivie. Voie Galveston.* — En regard de «La Paz» et de «Autres bureaux» dans les colonnes 3 et 5, substituer 8 fr. 75 à 9 fr. 34.

Page 61. — *Chili. Voie Galveston.* — En regard de «Antofagasta», de «Iquique», de «Arica» et de «Autres bureaux», dans les colonnes 7 et 9, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 89.

Même page. — *Équateur.* — *Voie Galveston.* — En regard de «Santa-Helena, Guyaquil» et de «Autres bureaux» dans les colonnes 7 et 9, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 30.

Page 62. — *Guyane française.* — Substituer aux indications actuelles les indications suivantes :

1° Dans le haut de la page.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Guyane française	{ Cayenne.....	#	#	#	#	19,70	19,70	19,70	19,70
	{ Autres bureaux(3).	#	#	#	#	19,90	19,90	19,90	19,90

2° Dans le milieu de la page.

Guyane française	{ Cayenne.....	#	#	#	#	#	#	#	#
	{ Autres bureaux(3).	#	#	#	#	#	#	#	#

1° Dans le haut de la page (suite).

		10	11	12	13	14
Guyane française	{ Cayenne.....	13,35	13,35	13,35	13,35	
	{ Autres bureaux(3).	13,55	13,55	13,55	13,55	

2° Dans le milieu de la page (suite).

Guyane française	{ Cayenne.....	15,55	15,55	15,55	15,55
	{ Autres bureaux(3).	15,75	15,75	15,75	15,75

Dans le bas de la page, supprimer le renvoi (3) actuel et le remplacer par un nouveau renvoi ainsi conçu :

«(3) Les bureaux télégraphiques actuellement ouverts dans la « Guyane française sont, outre Cayenne : Iracoubo, Kourou, Mana, « Saint-Jean-de-Maroni, Saint-Laurent du Maroni, Salut (îles du) et « Sinnamary.»

Page 63. — *Pérou. Voie Galveston.* — En regard de tous les bureaux du Pérou, dans les colonnes 3 et 5, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 04.

Entre les pages 65 et 66. — *Carte de l'Asie.* — Sur le câble d'Aden à Bombay, remplacer « 2 câbles » par « 3 câbles ».

Entre les pages 85 et 86. — *Cartes des Indes et de l'Océanie.* — Sur le câble d'Aden à Bombay, remplacer « 2 câbles » par « 3 câbles ». Supprimer le câble de Rangoon à Penang.

Page 86. — *Iles Fidji.* — Dans la deuxième partie du renvoi (1) se rapportant aux îles Fidji et relative à l'envoi des télégrammes par poste à partir de Melbourne, biffer les mots « sans frais » et compléter ainsi ce renvoi : « Même taxe télégraphique que pour Melbourne; ajouter « 0 fr. 25 pour transport postal ».

Page 87. — *Nouvelle-Calédonie.* — Dans le renvoi (1) se rapportant à la Nouvelle-Calédonie, entre les mots « par poste de » et le mot « Sidney », intercaler « Melbourne (Victoria) ».

Entre les mots « Même taxe télégraphique que » et les mots « pour « Sidney », intercaler « pour Melbourne ».

Entre les mots « à partir de » et le mot « Sidney » intercaler « Melbourne ou de ».

Page 92. — *Télégramme de presse pour l'Amérique du Nord.* — Dans la colonne 3, «voie commerciale», faire les rectifications suivantes :

En regard de Manitoba, substituer.....	0 ^f 82 à 0 ^f 80
En regard de Colombie anglaise, etc. substituer..	0,95 à 0,925
En regard de Colombie (district de), etc. substituer:	0,58 à 0,575
En regard de Alabama, etc., substituer.....	0,66 à 0,65
En regard de Arkansas, etc., substituer.....	0,74 à 0,725
En regard de Californie, etc., substituer.....	0,82 à 0,80

Page 92. — *Télégrammes de presse (suite).* — Laisser subsister la note A telle qu'elle a été indiquée par la notification 1 (Bulletin bimensuel n° 24, du 25 décembre 1891) et remplacer le tableau actuel des taxes par le tableau ci-dessous.

P A Y S.					P A Y S.				
1	2	3	4	5	1	7	8	9	10
	VOIE P. Q.	VOIE commerciale	VOIE an-glo.			VOIE P. Q.	VOIE commerciale	VOIE an-glo.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Saint-Pierre-et-Miquelon (Iles).....			0 50		ÉTATS-UNIS (suite).				
AMÉRIQUE ANGLAISE.					Louisiane { New-Orléans	0 65	0 66	0 66	
Bahama (Iles de).....					Autres bu-reaux....	0 725	0 74	0 74	
Bermudes (Iles).....					Moine.....			0 50	
Canada (Ontario et Qué-ber).....	0 50	0 50	0 50		Maryland.....	0 575	0 58	0 58	
Cap Breton.....	0 50	0 50	0 50		Massachusetts.....			0 50	
Colombie anglaise.....	0 925	0 95	0 95		Michigan.....	0 65	0 66	0 66	
Manitoba (Territoire de)	0 80	0 82	0 82		Minnesota { Duluth....	0 65	0 66	0 66	
Nouvelle-Écosse.....	0 50	0 50	0 50		Saint-Paul..	0 65	0 66	0 66	
Nouveau-Brunswick....	0 50	0 50	0 50		Autres bu-reaux....	0 725	0 74	0 74	
Ontario (voir Canada)..	0 50	0 50	0 50		Mississippi.....	0 65	0 66	0 66	
Prince-Édouard (Ile du).			0 50		Missouri.. { Saint-Louis.	0 65	0 66	0 66	
Québec (voir Canada)..	0 50	0 50	0 50		Autres bu-reaux....	0 725	0 74	0 74	
Terre-Neuve.....			0 50		Montana.....	0 725	0 74	0 74	
Turck's Islands (ou Iles Turques).....					Nebraska.....	0 725	0 74	0 74	
Vancouver (Iles de)....			0 95		Nevada.....			0 82	
North-West (Territoire du) [Alberta, Assiniboia, Saskatchewan).	0 925	0 95	0 95		New-Kampshire.....			0 50	
ÉTATS-UNIS.					New-Jersey.....	0 575	0 58	0 58	
Alabama.....	0 65	0 66	0 66		New-Mexico ou Nouveau Mexique.....	0 725	0 74	0 74	
Arizona.....			0 82		New-York. { New-York Ci-ty (ville de New-York)....	0 50	0 50	0 50	
Arkansas.....	0 725	0 74	0 74		Brooklyn, Yonkers..	0 50	0 50	0 50	
Californie.....	0 80	0 82	0 82		Autres bu-reaux....	0 575	0 58	0 58	
Caroline du Nord.....	0 65	0 66	0 66		Ohio.....	0 65	0 66	0 66	
Caroline du Sud.....	0 65	0 66	0 66		Oklahoma (Territoire d')			0 74	
Colorado.....	0 725	0 74	0 74		Orégon.....	0 80	0 82	0 82	
Colombie (District de)..	0 575	0 58	0 58		Pennsylvanie.....	0 575	0 58	0 58	
Connecticut.....			0 50		Rhode-Island.....			0 58	
Dakota (Nord et Sud)..			0 74		Tennessee.....	0 65	0 66	0 66	
Delaware.....	0 575	0 58	0 58		Texas.....	0 725	0 74	0 74	
Floride { Pensacola.....			0 66		Utah.....			0 82	
Key-West.....			1 35		Vermont.....			0 50	
Autres bureaux.			0 74		Virginie occidentale....	0 65	0 66	0 66	
Georgie.....	0 65	0 66	0 66		Virginie orientale.....	0 65	0 66	0 66	
Idaho.....			0 82		Washington (Territoire de).....	0 80	0 82	0 82	
Illinois.....	0 65	0 66	0 66		Wisconsin.....	0 65	0 56	0 66	
Indiana.....	0 65	0 66	0 66		Wyoming.....	0 725	0 74	0 74	
Indien (Territoire)....			0 74						
Iowa.....	0 725	0 74	0 74						
Kansas.....	0 725	0 74	0 74						
Kentucky.....	0 65	0 66	0 66						

Addition à la nomenclature des bureaux télégraphiques.(8^e édition de Berne.)

Page VI. — *Liste des localités de l'Amérique pour lesquelles les Compagnies n'exigent pas la mention de l'État.* — Ajouter à son rang alphabétique la station de « Grand Rapids (Michigan) ».

Annotation à l'Instruction T.

Page 86, — ART. 75. 2^e alinéa (nouveau) 4^e ligne. — Au lieu « ne sont en aucun cas obligatoires pour le service », écrire « ne sont pas, en principe, obligatoires pour le service(1) » et au bas de la même page, insérer le renvoi (1) suivant :

« (1) On doit admettre, toutefois, qu'un expéditeur qui fait usage « d'une formule portant une *indication de voie imprimée* agit en pleine « connaissance de cause et choisit, pour son télégramme, la voie « indiquée sur la formule. — Par suite, on doit diriger ce télé- « gramme par la voie mentionnée sur cette formule; à moins que « les nécessités du service (encombrement, interruption) n'obligent « à employer une autre voie (règlement international, art. XLII, « § 3.) »

« *Nota.* — Il est entendu que *les seules formules de télégrammes* que « les expéditeurs doivent trouver aux guichets ou dans les salles « d'attente des bureaux sont les imprimés ordinaires fournis par « l'Administration. »

« Il est de nouveau rappelé aux agents taxateurs qu'il leur est for- « mellement interdit de provoquer aucune inscription d'une indi- « cation de voie de sortie sur les minutes des télégrammes déposés « aux guichets. »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2 BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Ordre de service relatif à la transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques et réciproquement.

Il arrive fréquemment que, sur la demande des intéressés, des lignes d'intérêt privé sont transformées en lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains.

Afin de ne pas léser les intérêts des concessionnaires en leur faisant payer deux fois les taxes s'appliquant au même service rendu, il y a lieu d'établir un décompte des taxes perçues ou à percevoir.

Transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement aux réseaux.

Les taxes pour lignes d'intérêt privé (droit d'usage, entretien) sont acquises au Trésor, dès les premiers jours de l'année et doivent être payées le 1^{er} janvier. Lorsque la police d'abonnement aura été signée, le bureau des Correspondances téléphoniques en donnera connaissance au bureau des Correspondances télégraphiques en indiquant la date de mise à exécution.

Le bureau des Correspondances télégraphiques transmettra le dossier de la concession avec le décompte des sommes perçues pour la période de temps s'appliquant à l'abonnement dont il y a à tenir compte au nouvel abonné; cette somme étant généralement inférieure à la taxe d'abonnement, il ne sera réclamé à l'abonné que la différence entre ce qu'il a versé pour la ligne privée et ce qu'il doit payer pour l'abonnement. Le complément fera l'objet d'un virement de compte entre les deux services de l'Administration. Si la somme à rembourser au service téléphonique était supérieure au montant de l'abonnement, il serait tenu compte à l'abonné de la différence au moment du recouvrement de la taxe du semestre suivant.

Il sera admis, pour la facilité du service, que la transformation d'une ligne privée en ligne d'abonnement n'aura son effet qu'à partir du premier jour du mois. Les décomptes se feront ainsi par douzième.

Transformation d'une ligne d'abonnement en ligne d'intérêt privé.

Il sera procédé de la même manière que précédemment. Le service télégraphique informera le service téléphonique de l'autorisation de transformation et de la date à partir de laquelle cette transformation devra avoir lieu. Le service téléphonique établira le décompte des sommes payées par l'abonné qui doivent être portées par virement au compte du service télégraphique. Il ne sera réclamé au concessionnaire que la différence entre ce qu'il aura versé et ce qu'il devra après la transformation.

Dans les deux cas, la somme payée pour frais de premier établissement de la ligne privée ou d'abonnement restera acquise au service qui l'aura encaissée. En cas de transformation d'une ligne d'abonnement à un réseau souterrain en ligne d'intérêt privé, le concessionnaire, qui n'a pas payé sa ligne d'abonnement, devra verser les frais de premier établissement de sa nouvelle ligne.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant.

DERNIÈRES ADJUDICATIONS.

EXERCICE 1892.

MATÉRIEL DES LIGNES SOUTERRAINES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
76	1	Bobine en tôle avec couvercle	M.	74 80
81	7	Câble à un conducteur recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	0 46
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances)	M.	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 74
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0 80
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances).....	M.	1 93
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes tannées C.....	M.	1 07
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 46
83	8 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.)	M.	1 56
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.)	M.	2 35
83	9 bis	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.).....	M.	2 48
83	9 ter	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.)	M.	3 55
83	10	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à double armature en fer. (Lignes à grandes distances.)	M.	4 10
83	14 bis	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer	M.	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	1 88
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.)	M.	1 85
83	18 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.).....	M.	2 23
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	1 59
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 55
85	17	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	3 25
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	3 15
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	3 95
87	14 bis	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer	M.	3 68
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 80
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	4 08
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle).....	N.	0 03
89	2	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle).....	N.	0 03

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
89	3	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle).....	N.	0 04
89	4	Crampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	N.	0 03
95	26	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (petit modèle).	N.	0 14
95	27	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 20
95	28	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (grand modèle).	N.	0 32
95	29	Supports en fer, à équerre, demi-ronds, pour câbles (petit modèle).....	N.	0 14
95	30	Supports en fer, à équerre, demi ronds, pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 20
95	31	Supports en fer, à équerre, demi-ronds, pour câbles (grand modèle).....	N.	0 32
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	8 25
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	20 00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	2 10
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	16 75
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 75
CÂBLES TÉLÉPHONIQUES D'USAGE COURANT.				
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 82
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	3 61
84	2 bis	Câble téléphonique à quatorze conducteurs sous guipage.....	M.	4 15
TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.				
98	8	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100, à emboîtement.....	M.	3 96
98	9	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100, sans emboîtement.....	M.	3 60
98	10	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,100.....	N.	2 70
98	11	Coudes au 1/16 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,100.....	N.	2 20
98	12	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,100.....	N.	6 02
98	13	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,100.....	N.	0 90
98	14	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, à emboîtement.....	M.	2 96
98	15	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, sans emboîtement.....	M.	2 67
98	16	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,081.....	N.	2 43
98	17	Coudes au 1/16 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,081.....	N.	2 04
98	18	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,081.....	N.	5 26
98	19	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,081.....	N.	0 91
98	20	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, à emboîtement.....	M.	2 47
98	21	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, sans emboîtement.....	N.	2 24
98	22	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070.....	N.	1 89
98	23	Coudes au 1/16 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070.....	N.	1 45
98	24	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070.....	N.	4 30
98	25	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070.....	N.	0 79
98	26	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, à emboîtement.....	N.	6 70
98	27	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, sans emboîtement.....	N.	4 83
98	28	Tuyaux courbes de 0 ^m ,060.....	N.	3 50
98	29	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060.....	N.	3 34
98	30	Bagues pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060.....	N.	0 08
98	31	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060.....	N.	1 00
98	32	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement.....	N.	4 29
98	33	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, sans emboîtement.....	N.	3 82
98	34	Tuyaux courbes de 0 ^m ,050.....	N.	2 28
98	35	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050.....	N.	2 90

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de l'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
98	36	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	0	68
98	37	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	0	79
98	38	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,40, à emboîtement	N.	3	31
98	39	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,40, sans emboîtement	N.	2	21
98	40	Tuyaux courbes de 0 ^m ,040	N.	2	21
98	41	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	2	60
98	42	Bagues pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	66
98	43	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	80
98	44	Coudes au 1/4 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	87
98	45	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	87
98	47	Chambres pour tuyaux de 0 ^m ,100; 0 ^m ,081; 0 ^m ,070; 0 ^m ,060; 0 ^m ,050 et 0 ^m ,040	N.	16	35
TUYAUX POUR GRANDES LIGNES. <i>Joint modifié.</i>					
99	1	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, à emboîtement et à cordon (2 ^m 50).	N.	6	36
99	2	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, à emboîtement sans cordon (2 ^m 50).	N.	8	41
99	3	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, sans emboîtement et à cordon (2 ^m 50)	N.	6	98
99	4	Tuyaux courbes de 0 ^m ,070	N.	4	27
99	5	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070	N.	3	17
99	6	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070	N.	1	20
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070	N.	26	31
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070	N.	25	74
99	9	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,070	N.	0	92
99	11	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, à emboîtement et à cordon (2 ^m 50).	N.	6	41
99	12	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, à emboîtement sans cordon (2 ^m 50).	N.	7	38
99	13	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, sans emboîtement et à cordon (2 ^m 50)	N.	6	60
99	14	Tuyaux courbes de 0 ^m ,060	N.	3	41
99	15	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060	N.	2	42
99	16	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060	N.	1	18
99	17	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060	N.	26	36
99	18	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060	N.	25	19
99	19	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,060	N.	1	00
99	21	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement et à cordon (2 ^m 50).	N.	4	65
99	22	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement sans cordon (2 ^m 50).	N.	4	98
99	23	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, sans emboîtement et à cordon (2 ^m 50).	N.	4	34
99	24	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement et à cordon (2 ^m)	N.	3	89
99	25	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement sans cordon (2 ^m)	N.	4	23
99	26	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, sans emboîtement et à cordon (2 ^m)	N.	3	20
99	27	Tuyaux courbes de 0 ^m ,050	N.	2	44
99	28	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	1	82
99	29	Bagues de manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	0	92
99	30	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	24	13
99	31	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	23	06
99	32	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050	N.	0	79
99	34	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,040, à emboîtement et à cordon (2 ^m)	N.	2	93
99	35	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,040, à emboîtement sans cordon (2 ^m)	N.	3	53
99	36	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,040, sans emboîtement et à cordon (2 ^m)	N.	2	73
99	37	Tuyaux courbes de 0 ^m ,040	N.	2	15
99	38	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	1	72
99	39	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	94
99	40	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	26	50
99	41	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	26	15
99	42	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040	N.	0	80

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
FONTES DIVERSES.				
100	1	Chambres pour câble armé.....	N.	11 36
100	2	Pièces de raccord sur chambre pour câble armé.....	N.	0 40
100	3	Fourreaux à coquilles, pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040.....	N.	12 95
100	4	Fourreaux à coquilles pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,050; 0 ^m ,060 et 0 ^m ,070.....	N.	13 59

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

EXERCICE 1892.

*Additions et modifications à la série des prix des appareils téléphoniques
et des pièces détachées d'usage courant.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
MODIFICATIONS.					
304	21	Planchettes à quatorze bornes.....	N.	3	00
308	17	Cordons souples à quatre conducteurs avec ferrets.....	N.	2	75
325	3	Bobines d'induction avec double trembleur.....	N.	30	00
325	4	Bobines d'induction avec faisceau pour microphones.....	N.	4	00
334	1	Crochets porte-cordons.....	N.	1	75
387	12	Sonneries à voyant.....	N.	10	95
ADDITIONS.					
365	13	Relais de sonnerie. (Modèle téléphonique.).....	N.	15	40
375	17	Commutateurs à deux directions pour lignes doubles.....	N.	9	25
375	18	Commutateurs à manette à deux directions.....	N.	6	00
375	19	Commutateurs à manette à six directions.....	N.	8	25
387	14	Sonneries pendantes. (Modèle téléphonique.).....	N.	5	45
387	15	Sonneries à pied. (Modèle téléphonique.).....	N.	10	25

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Modification aux timbres-poste à 15 centimes.

Les timbres-poste à 15 centimes sont actuellement imprimés en bleu foncé sur un fond continu bleu clair. Dès que l'Agence de la fabrication aura épuisé l'approvisionnement des figurines de ce modèle qu'elle possède encore en magasin, c'est-à-dire vers le milieu du mois de mars, l'Administration fera mettre en service des timbres à 15 centimes modifiés en ce sens que l'impression en bleu foncé sera faite sur un fond quadrillé de couleur blanche.

Au moment de la réception des nouvelles figurines, les agents devront les comparer attentivement avec celles qu'ils posséderont, provenant des tirages précédents, afin d'en saisir toute la différence et de ne pas s'exposer à considérer comme faux les timbres du dernier tirage. Il est recommandé aux agents de ne mettre en vente les nouveaux timbres qu'après avoir écoulé complètement le stock des anciens.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Modification aux bandes timbrées.

Les bandes timbrées actuellement mises en service portent, indépendamment de la figurine d'affranchissement, deux filets parallèles, l'un en haut, l'autre en bas.

Les bandes timbrées qui seront livrées par l'Agence vers le milieu du mois de mars et à partir de cette date ne seront plus revêtues des filets dont il s'agit.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette modification.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Chiffres-taxes à 50 centimes.

Une décision ministérielle en date du 5 novembre 1891 a autorisé la création de chiffres-taxes de la valeur de 50 centimes.

Dès à présent, les agents peuvent se procurer un premier approvisionnement de ces chiffres-taxes. — Pour la fixation des quantités à demander, ils devront se conformer aux indications du *Bulletin mensuel* de février 1891, page 83.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Hautes payes.

La haute paye avait été considérée, jusqu'à présent, comme un émolument essentiellement personnel et tout à fait distinct du traitement kilométrique, qui est le salaire normal des facteurs boîtiers, locaux et ruraux.

C'est pour cette raison que la haute paye n'entraîne pas, jusqu'ici, en ligne de compte pour l'établissement de la différence due aux intérimaires remplaçant des facteurs en congé de maladie, lorsque ces intérimaires ne se contentaient pas du traitement de l'emploi.

Cette interprétation n'ayant pas été jugée absolument conforme aux dispositions des articles 16 (4^e alinéa) et 18 du décret du 9 novembre 1853, il a été décidé qu'à l'avenir, la haute paye serait cumulée avec le traitement kilométrique pour venir en atténuation de la différence payée, en conformité des dispositions de l'article 1293, aux intérimaires qui exigent un salaire supérieur aux émoluments du facteur local ou rural qu'ils remplacent.

En conséquence, le tableau n° 2 de la formule n° 786 sera, lors de sa réimpression, modifié de la manière suivante :

TRAITEMENT KILOMÉTRIQUE et haute paye des titulaires.		TOTAL des ÉMOLUMENTS		DIFFÉRENCES PAYÉES aux intérimaires en sus du traitement des titulaires.
Traitement kilo- métrique.	Haute-payé.	par an.	pendant la durée de l'intérim.	
9	10	11	12	13

En attendant la mise en service des nouvelles formules, les directeurs indiqueront sur les anciennes, par des renvois placés au bas de la page, le montant de la haute paye comprise dans les traitements des facteurs remplacés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Renouvellement des statistiques postales des communes à la suite du dénombrement
de la population de France opéré en 1891.*

§ 1^{er}. — Aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 21 décembre 1891 inséré au *Journal officiel* du 12 janvier 1892, les nouveaux états de population dressés par les préfets, d'après les résultats du recensement quinquennal de la population, effectué le 12 avril 1891, en conformité d'un décret du 1^{er} mars précédent, seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1^{er} janvier 1892.

§ 2. — Il y a lieu, conformément aux prescriptions des articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale, de procéder au renouvellement des statistiques postales établies, en dernier lieu au mois d'avril 1887, pour toutes les communes urbaines et rurales de France.

§ 3. — Les chefs de service s'approvisionneront, dans la forme déterminée par l'article 208 de l'Instruction générale, des imprimés à remplir tant par eux-

mêmes que par les préposés de leur département, pour l'exécution de ce travail. Ces formules, dont l'affectation respective est déterminée par l'article 1518 précité, sont au nombre de six, portant les n°s 794 (tête), 794 (intercalaire), 795, 796, 797 et 798.

La formule n° 794 contient une innovation : on devra y indiquer la taxe moyenne des lettres, acquittée annuellement par chaque habitant de la circonscription postale du bureau qui dessert la commune à laquelle se rapporte le relevé n° 794. Cette nouvelle indication sera obtenue en divisant le chiffre du produit net de la taxe des correspondances (colonne 1 de la II^e partie de la statistique n° 538) par le nombre d'habitants desservis, y compris, bien entendu, ceux de la commune siège du bureau.

Toutes les fois qu'il existera entre les taxes par habitant de la commune et par habitant de la circonscription postale, une différence trop sensible, il conviendra d'en donner très sommairement l'explication. Il y a lieu de remarquer que, dans beaucoup de cas, la taxe moyenne par habitant de la commune pourra être un peu plus forte que la taxe moyenne par habitant de la circonscription, car, si l'on peut admettre, en principe, que chaque bureau expédie à peu près autant de lettres qu'il en reçoit, les habitants des campagnes, surtout, reçoivent des journaux et des imprimés alors qu'ils n'en expédient que fort peu. Or, comme la taxe moyenne par habitant de la commune est établie d'après les objets reçus, elle est naturellement un peu plus élevée que par la taxe véritable.

§ 4. — Le comptage des correspondances de toute nature originaires ou à destination des communes rurales à effectuer par les soins des titulaires des bureaux dont relèvent ces communes aura lieu, pendant deux semaines consécutives, du lundi 4 avril au dimanche 17 avril 1892 inclus.

Ces opérations qui doivent être retracées dans les tableaux 5, 6 et 7 de la formule n° 794 ne sont pas applicables aux communes sièges d'établissements de facteurs boîtiers.

§ 5. — L'ensemble du travail, dûment vérifié par les soins des chefs de service, devra me parvenir dans la 1^{re} dizaine du mois de juin prochain, avec deux exemplaires du recueil des actes administratifs de la préfecture dans lequel, pour chaque département, auront été publiés les nouveaux états de population, exemplaires que les chefs de service départementaux devront réclamer de l'obligeance des préfets pour les besoins des bureaux de l'Administration centrale.

§ 6. — Les nouveaux chiffres de la population et des produits postaux annuels des communes, après que ces derniers auront été dûment contrôlés par les chefs de service, devront être substitués aux anciens, sur les états d'organisation n° 804 (ancien 677) du service de la distribution à domicile existant à la Direction et dans les établissements de poste.

§ 7. — Le présent bulletin mensuel contient le relevé général par département du nombre des arrondissements, des cantons, des communes et de la population de la France d'après le dénombrement de 1891.

Il importe essentiellement que le travail demandé soit effectué avec le plus grand soin. Si cette statistique n'entre pas dans les éléments du classement par ordre d'importance des bureaux de poste en activité et ne peut influer en rien sur la classification de chaque bureau, par contre, elle sert à déterminer les droits des communes rurales à l'obtention de nouveaux bureaux de poste, à la concession de secondes distributions, de secondes levées de boîtes, à la priorité dans l'ordre de la distribution, etc... Les agents comprendront, je n'en doute pas, qu'il est de leur devoir de ne porter sur les statistiques quinquennales que

des chiffres rigoureusement exacts. En transmettant aux receveurs les imprimés nécessaires à l'établissement du travail prescrit, les chefs de service leur rappelleront l'intérêt que l'Administration attache à ce qu'ils fournissent des statistiques d'une exactitude absolue.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	D'ARRONDIS- SEMENTS.	de CANTONS.	de COMMUNES.	
Ain	5	36	453	356,907
Aisne	5	37	840	545,493
Allier	4	28	321	424,382
Alpes (Basses-)	5	30	250	124,285
Alpes (Hautes-)	3	24	188	115,522
Alpes-Maritimes	3	26	153	258,571
Ardèche	3	31	339	371,269
Ardenne	5	31	503	324,923
Ariège	3	20	337	227,491
Aube	5	26	446	255,548
Aude	4	31	437	317,372
Aveyron	5	43	302	400,467
Belfort (Territoire de)	1	6	106	83,670
Bouches-du-Rhône	3	29	109	630,622
Calvados	6	38	763	428,945
Cantal	4	23	267	239,601
Charente	5	29	426	360,259
Charente-Inférieure	6	40	480	456,202
Cher	3	29	292	359,276
Corrèze	3	29	287	328,119
Corse	5	62	364	288,596
Côte-d'Or	4	36	717	376,866
Côtes-du-Nord	5	48	389	618,652
Creuse	4	25	266	284,660
Dordogne	5	47	585	478,471
Doubs	4	27	638	303,081
Drôme	4	29	379	306,419
Eure	5	36	700	349,471
Eure-et-Loir	4	24	426	284,683
Finistère	5	43	291	727,012
Gard	4	40	350	419,388
Garonne (Haute-)	4	39	587	472,383
Gers	5	29	465	261,084
Gironde	6	49	553	793,528
Hérault	4	36	338	461,651
Ile-et-Vilaine	6	43	359	626,875
Indre	4	23	245	292,868
Indre-et-Loire	3	24	282	337,298
Isère	4	45	563	572,145
Jura	4	32	584	273,028
Landes	3	28	333	297,842
Loir-et-Cher	3	24	297	280,358

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	D'ARRONDIS- SEMENTS.	de CANTONS.	de COMMUNES.	
Loire	3	30	332	616,227
Loire (Haute-)	3	28	264	316,735
Loire-Inférieure	5	45	217	645,263
Loiret	4	31	349	377,718
Lot	3	29	325	253,885
Lot-et-Garonne	4	35	326	295,360
Lozère	3	24	198	135,527
Maine-et-Loire	5	34	381	518,589
Manche	6	48	643	513,815
Marne	5	33	661	434,692
Marne (Haute-)	3	28	550	243,533
Mayenne	3	27	276	332,387
Meurthe-et-Moselle	4	29	596	444,150
Meuse	4	28	586	292,253
Morbihan	4	37	253	544,470
Nièvre	4	25	313	343,581
Nord	7	65	666	1,736,341
Oise	4	35	701	401,835
Orne	4	36	512	354,387
Pas-de-Calais	6	45	903	874,364
Pay-de-Dôme	5	50	470	564,266
Pyrénées (Basses-)	5	40	559	425,027
Pyrénées (Hautes-)	3	26	480	225,861
Pyrénées-Orientales	3	17	232	210,125
Rhône	2	29	268	806,737
Saône (Haute-)	3	28	583	280,856
Saône-et-Loire	5	50	590	619,523
Sarthe	4	33	386	429,737
Savoie	4	29	328	263,297
Savoie (Haute-)	4	28	314	268,267
Seine	3	28	75	3,141,595
Seine-Inférieure	5	54	759	839,876
Seine-et-Marne	5	29	530	356,709
Seine-et-Oise	6	37	689	628,590
Sèvres (Deux-)	4	31	354	354,282
Somme	5	41	836	546,495
Tarn	4	36	320	346,739
Tarn-et-Garonne	3	24	194	206,596
Var	3	28	145	288,336
Vaucluse	4	22	150	235,411
Vendée	3	30	301	442,355
Vienne	5	31	300	344,355
Vienne (Haute-)	4	27	203	372,878
Vosges	5	29	530	410,196
Yonne	5	37	486	344,688
TOTAUX	362	2,881	36,144	38,343,191

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Reprise, au Portugal, de l'émission des mandats internationaux.

L'Office portugais annonce que l'émission des mandats de poste, du Portugal sur la France, a été reprise à partir du 18 février, avec le taux de conversion de 240 reis pour un franc.

Il y a lieu de rectifier, en conséquence, le taux de conversion indiqué en regard du Portugal, dans la colonne 5 de la page 105 du Tarif international des postes.

En marge de la notification insérée au bas de la page 471 du Bulletin mensuel de juillet 1891, inscrire : « Voir Bulletin mensuel de février 1892, page 110 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Conversion de la monnaie française en monnaie anglaise.

L'Office anglais fait connaître que des expéditeurs de mandats, tirés de France sur l'Angleterre, se sont plaints de n'avoir pu être renseignés, dans des bureaux de poste, sur la somme exacte à verser en monnaie française pour obtenir un mandat d'une somme déterminée, payable en monnaie britannique.

Ces réclamations ne se produiraient pas si les agents consultaient les tables de conversion de la monnaie française en monnaie britannique et *vice versa* dont tous les bureaux de poste doivent être pourvus.

L'obligation de consulter ces tables a été rappelée au service par l'Instruction n^o 267 insérée au Bulletin mensuel n^o 12 de décembre 1882, pages 729 et suivantes.

Les bureaux qui n'auraient pas les tables de conversion des monnaies franco-britanniques devraient les demander sous le timbre de la 1^{re} division (matériel et construction).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Modifications au tarif des établissements anglais du Détroit.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes, page 86, en regard des établissements du Détroit :

Colonne 6, au lieu de 2 cents, inscrire 1 cent (d) ;

Colonne 7, au lieu de 2 cents, inscrire 1 cent (d) [minimum 5 cents] ;

Colonne 8, au lieu de 2 cents, inscrire 1 cent (d) [minimum 2 cents].

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modification du tarif de la République Argentine.

Par suite de changements apportés par l'Office argentin dans son tarif d'affranchissement pour l'étranger, les rectifications suivantes devront être opérées

sur le Tarif international des postes, pages 84 et 85, en regard de la République Argentine :

colonne 2	:	12 centavos;
colonne 4	:	6 centavos;
colonne 5	:	12 centavos;
colonne 7	:	4 centavos (minimum 8 centavos);
colonne 8	:	4 centavos;
colonne 10	:	8 centavos.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Par suite de l'affectation à la ligne d'Australie des paquebots à grande vitesse « *Australien* », « *Polynésien* » et « *Armand-Béhic* » la date des départs mensuels de Marseille, pendant l'année 1892, sera reportée du 1^{er} au 3 de chaque mois, sauf pendant les mois d'avril, août et décembre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Service des recouvrements. — Formule n° 1492 de non payement des valeurs.

Aux termes du paragraphe 82 de l'Instruction n° 348 « A chaque valeur impayée est épinglée une note indiquant succinctement le motif du non-payement ».

Jusqu'à présent, cette note était rédigée par les receveurs eux-mêmes.

Cette façon de procéder a donné lieu à des plaintes diverses à la suite desquelles il a paru utile de mettre à la disposition du service une fiche imprimée relatant les motifs les plus fréquents du non-recouvrement des valeurs.

Dans ce but l'Administration a modifié la formule n° 1492 déjà en usage pour le renvoi des valeurs qui ne satisfont pas aux lois sur le timbre.

Le texte de cette formule modifiée est le suivant :

N° 1492.

DIRECTION GÉNÉRALE

(ancien 216).

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Nota : Les indications qui ne se rapportent pas au cas du renvoi doivent être soigneusement biffées.

Renvoi de la valeur ci-jointe pour le motif ci-après indiqué :

Le débiteur en a refusé le payement.

Le débiteur est absent; ne s'est pas présenté au bureau pour se libérer dans le délai réglementaire après avis laissé à domicile.

La valeur ne remplit pas les conditions exigées par les lois sur le timbre.

Il suffira, dès lors, d'épingler ladite formule à chaque valeur impayée après avoir biffé, *avec le plus grand soin*, les indications qui ne se rapportent pas au cas du renvoi, pour renseigner le déposant sur le motif du non-paiement du titre.

Toutefois, en ce qui concerne les valeurs qui ne remplissent pas les conditions exigées par les lois sur le timbre, il y aura lieu d'ajouter sur la fiche n° 1492 modifiée, par application des dispositions du paragraphe 35 de l'Instruction n° 348, l'une des mentions suivantes : « défaut de timbre ; défaut d'oblitération du timbre ; insuffisance de la valeur du timbre, » suivant le cas.

Enfin, il y a lieu de remarquer qu'en vue de ne pas compliquer le texte de la formule n° 1492 nouveau modèle, les renseignements à fournir au déposant des valeurs, dans les cas de renvoi prévus par les paragraphes 25, 26, 27, 28 et 29 de l'Instruction susvisée, ne figurent pas sur cette formule : par suite, les agents devront continuer à mentionner à la main, sur des fiches de papier blanc, les motifs du non-recouvrement, tels qu'ils sont indiqués dans ces paragraphes.

Un premier approvisionnement de la nouvelle formule n° 1492 sera effectué d'office au service par les soins de l'Administration. Mais il reste bien entendu que, pour le cas spécial d'infraction en matière de timbre, la formule actuellement en usage continuera à être utilisée jusqu'à épuisement.

Pour les autres cas de non-recouvrement, les receveurs emploieront immédiatement la formule modifiée.

Modifications à l'Instruction n° 348.

Biffer en croix le texte du paragraphe n° 82 et le remplacer par le texte suivant : « A chaque valeur impayée est épinglée une formule n° 1492 sur laquelle les indications qui ne se rapportent pas au cas du renvoi sont biffées *avec le plus grand soin*. »

Quant aux motifs de renvoi autres que ceux qui figurent sur ladite formule, il y a lieu de se reporter, pour la rédaction des notes manuscrites à joindre aux valeurs, aux dispositions des paragraphes 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente Instruction.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Circulaire adressée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies aux présidents des Syndicats professionnels au sujet des dépôts de fonds à la Caisse nationale d'épargne.

(Extrait du *Journal officiel* du 13 février 1892, page 804.)

Paris, le 12 février 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, j'ai été fréquemment consulté par les chambres syndicales sur les conditions dans lesquelles ces associations peuvent être admises à effectuer, soit à la Caisse nationale d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations, le dépôt de leurs fonds disponibles, avec faculté de les en retirer au fur et à mesure de leurs besoins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les syndicats professionnels sont autorisés, comme toutes associations ou sociétés régulièrement constituées, à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 avril 1881.

De plus, une décision ministérielle du 19 janvier 1885 les admet à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la même loi, qui élève au maximum de 8,000 francs les dépôts de certains sociétés.

Les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les dépôts et retraits de fonds sont déterminées par une instruction de l'Administration des postes et des télégraphes en date du 17 mai 1890, dont vous trouverez ci-annexé un extrait.

En ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, la commission de surveillance placée près de cet établissement a décidé, dans sa séance du 16 décembre 1891, que les syndicats professionnels dont les statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres seront admis désormais, par application du décret du 26 juillet 1889, à déposer leurs fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations, au compte «Établissements publics ou autres établissements assimilés». Le taux de l'intérêt alloué à ces dépôts est actuellement de 2 p. 0/0, capitalisé annuellement. Les retraits ont lieu à partir du cinquième jour qui suit la demande de remboursement. Les versements doivent être opérés par le trésorier du syndicat, sous la seule condition de remettre à la Caisse des dépôts un exemplaire des statuts et d'y faire accréditer sa signature et celle du membre du syndicat qui a qualité pour autoriser les retraits.

Auprès de la Caisse des dépôts et consignations, comme auprès de la Caisse nationale d'épargne, les syndicats professionnels doivent, pour pouvoir se faire ouvrir un compte, être régulièrement constitués dans les conditions exigées par la loi du 24 mars 1884.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

JULES ROCHE.

Dépôts des fonds des syndicats professionnels à la Caisse nationale d'épargne.

(Instruction du 17 mai 1890.)

SOCIÉTÉS.

ART. 1^{er}. — Toute association ou société régulièrement constituée peut se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 avril 1881.

ART. 2. — L'association déposante est représentée auprès de la caisse par un mandataire.

CHAPITRE I^{er}.

JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE LÉGALE DES SOCIÉTÉS DÉPOSANTES.

ART. 4. — Toute société fournit à l'appui de sa demande de livret un exemplaire ou un extrait de ses statuts, et une pièce justifiant son existence légale si elle n'est établie par les statuts.

L'extrait doit reproduire notamment les articles des statuts indiquant l'objet, le mode de constitution et d'administration de la société, ainsi que les articles réglant la gestion des fonds.

L'exemplaire ou l'extrait des statuts fourni est certifié exact et signé par le président de la société.

ART. 6. — L'existence légale de la société déposante est établie aux cas suivants :

Lorsqu'elle est constituée en syndicat ou association professionnelle suivant la loi du 21 mars 1884 (art. 2, 3 et 4).

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du préfet de la Seine) constatant le dépôt légal des statuts du syndicat.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE.

ART. 7. — Toute société est représentée auprès de la Caisse nationale d'épargne par un mandataire, soit pour l'ensemble des opérations au moyen d'une procuration générale, soit pour chaque opération ou pour certaines opérations seulement par une procuration limitée.

ART. 8. — La procuration est établie sur papier libre et sans enregistrement, sur formule n° 15. Elle est signée par les membres du bureau ou du conseil d'administration de la société.

ART. 9. — Chaque procuration contient, en marge, un spécimen de la signature du mandataire.

ART. 10. — Le mandataire fait précéder sa signature, sur toutes les pièces administratives, de la mention : « Pour le compte de la société d... (désignation de la société) ».

ART. 11. — Lorsque le mandataire vient à être remplacé, le nouveau fondé de pouvoirs est accrédité auprès de la caisse par une nouvelle procuration, établie dans la forme prescrite aux articles 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE III.

MAXIMUM DES DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS.

ART. 12. — Les dépôts des sociétés sont régis par les dispositions communes à tous les déposants, notamment en ce qui concerne le maximum de 2,000 francs.

Exceptionnellement, certaines sociétés peuvent, soit de plein droit, soit en vertu d'une autorisation préalable, élever leurs dépôts jusqu'au maximum de 8,000 francs.

ART. 13. — Versent de plein droit jusqu'au maximum de 8,000 francs :

1° Les sociétés de secours mutuels (loi du 9 avril 1881, article 13);

2° Les sociétés énumérées ci-après, admises par décisions ministérielles à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 :

Syndicats ou associations professionnelles. (Décision du 19 janvier 1885.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. — Les demandes de livrets formées par des sociétés de toute nature sont établies sur formule spéciale, modèle n° 3.

ART. 16. — La demande de livret est accompagnée des pièces dont la production est exigée suivant les articles 4 et 7 ci-dessus.

ART. 18. — Le livret est ouvert sous le nom distinctif adopté par la société.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Départements rattachés à une succursale de plein exercice.

Par décision du Directeur général, en date du 4 février 1892, exécutoire à partir du 1^{er} mars suivant, le Directeur du département de la Corse émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Marseille;

Le Directeur du département des Deux-Sèvres émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de la Rochelle;

Les Directeurs des départements du Tarn et des Pyrénées-Orientales émettront des livrets appartenant à la série de la succursale de Carcassonne.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1891.

Versements reçus de 2,195,357 déposants, dont 417,326 nouveaux.....	320,988,583 ^f 86 ^c
Remboursements à 891,294 déposants, dont 188,854 pour solde.....	236,499,865 ^f 78 ^c
Rentes achetées à 4,322 déposants pour un capital de.....	5,662,082 05
	242,161,947 83
Excédent de recettes.....	<u>78,820,635 97</u>
Nombre de comptes existant au 31 décembre 1891 : 1,719,415.	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1892.

Versements reçus de 318,311 déposants, dont 61,420 nouveaux.....	39,181,013 ^f 66 ^c
Remboursements à 79,081 déposants, dont 16,939 pour solde.....	20,377,945 ^f 97 ^c
Rentes achetées à 296 déposants pour un capital de.....	425,341 75
	20,763,287 72
Excédent de recettes.....	<u>18,417,725 94</u>
Nombre de comptes existant au 31 janvier 1892 : 1,763,896.	

ADDITIONS OU RECTIFICATIONS
au sixième tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS de classement		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
an-cien.	nou-veau.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
		MM.								francs.	
#	25 ^{bis} .	Laborde, dit l'Invalide.	Com. princ.	Ligne de Lyon.	15	5	15	3	10	#	2,700
#	26 ^{bis} .	Bernard (Ant.).	Idem.....	Idem.....	15	4	#	3	10	#	2,700
#	58 ^{bis} .	Prévot (P.-A.).	Chef de br.	Ligne du S.-O.	22	10	15	2	9	#	3,300
#	35 ^{bis} .	Pernet.....	Commis...	Bourges.....	21	3	15	4	11	#	2,400
#	67 ^{bis} .	Marguerith-Dupré.	Idem.....	Bourges.....	12	7	#	4	5	22	2,100
#	87 ^{bis} .	Buffet.....	Idem.....	Paris R. P....	4	5	5	4	5	5	1,500
#	118 ^{bis} .	Cottin (F.-M.).	Idem.....	Guingamp....	4	4	15	4	4	15	1,500
#	269 ^{bis} .	Combes.....	Idem.....	Chambéry....	12	5	#	3	10	#	2,400
#	419 ^{bis} .	Pollen (A.-F.).	Idem.....	Brest (Poste)..	11	11	#	3	10	19	2,400
28	420 ^{bis} .	Favraud (D.-H.).	Idem.....	Elbeuf.....	4	1	15	4	1	15	1,500
670	453 ^{bis} .	Tarbouriech....	Idem.....	Marseille, direct.	11	10	#	3	7	#	2,400
544	477 ^{bis} .	Devicille....	Idem.....	Péronne.....	6	#	25	3	9	25	1,800
686	668 ^{bis} .	Leinaistre....	Idem.....	Ligne de Lyon.	11	10	25	3	4	#	2,400
#	870 ^{bis} .	Casasoprana....	Idem.....	Ajaccio.....	12	#	#	3	5	#	2,400
#	920 ^{bis} .	Dalas (J. M.-J.)	Chef de br.	Ligne du S.-O.	11	2	#	2	1	15	2,400
111	921 ^{bis} .	Razou (A.-J.).	Idem.....	Caen R.-P....	5	6	15	3	1	15	1,800
#	7 ^{bis} .	M ^{lle} Delamotte.	Receveuse..	Montfort - Chausse.	11	6	15	6	7	#	1,200
#	32 ^{bis} .	M. Sourd....	Receveur..	Aubigny - sur Nère.	21	9	15	5	5	#	1,800
#	58 ^{bis} .	M ^{lles} Roux....	Receveuse.	Thorame-Haute	7	11	#	4	7	25	1,000
#	194 ^{bis} .	Foucher.....	Idem.....	Dame-Marie...	3	11	15	3	11	15	800
#	198 ^{bis} .	Bailly....	Idem.....	Vailly-s/Sauldre	4	2	2	4	2	2	800
#	278 ^{bis} .	Pezard....	Idem.....	Préveranges...	3	11	10	3	11	10	1,000
#	281 ^{bis} .	M. Dauthier..	Receveur..	Forcalquier...	29	5	24	3	11	#	1,800
#	355 ^{bis} .	M ^{lle} Gabert...	Receveuse..	Pny-St- Martin.	3	9	10	3	9	10	800
#	492 ^{bis} .	MM. Borel....	Receveur..	Barcelonnette..	32	2	#	4	#	15	1,600
#	611 ^{bis} .	Armand....	Idem.....	Lus-la-Croix-H ^{te}	11	3	#	3	10	#	1,000
#	600 ^{bis} .	M ^{lle} Fux....	Receveuse..	Sèvres.....	26	7	17	3	4	#	2,000
#	411 ^{bis} .	M ^{me} Cavalier..	Idem.....	Chatillon - sur Loire.	14	2	18	3	8	#	1,400
75	37 ^{bis} .	M ^{lles} Garry (R.-M.).	Employée..	Bordeaux, cent.	5	9	10	2	6	7	900
261	48 ^{bis} .	Corbineau.	Idem.....	Nantes R. P....	6	11	#	2	5	#	1,000
#	147 ^{bis} .	Boulot (C.-L.).	Idem.....	Lille, central..	5	4	#	2	2	2	900
#	122 ^{bis} .	Billot....	Idem.....	Idem.....	6	7	15	2	3	#	1,000
#	149 ^{bis} .	Mullier...	Idem.....	Idem.....	6	7	15	2	2	#	1,000
#	209 ^{bis} .	M ^{me} Delerue...	Idem.....	Idem.....	6	6	15	2	#	15	1,000

1892.

N° 2 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 2

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1892.

	Pages
TAXATION des valeurs à recouvrer restées impayées. — Extrait de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget pour l'exercice 1892.....	125
DÉCRET du 5 mars 1892 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées.....	125
INSTRUCTION n° 417 relative à la taxation des valeurs à recouvrer demeurées impayées et à la réexpédition des valeurs dont le débiteur a changé de résidence.....	127

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Taxation des valeurs à recouvrer restées impayées.

(Extrait de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget pour l'exercice 1892.)

ART. 29. — L'article 6 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit :

« Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées seront passibles, chacune, d'une taxe fixe de 10 centimes.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de cette taxe. »

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements des effets de commerce, valeurs, etc., par la poste;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892, ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit :

« Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées seront passibles, chacune, d'une taxe fixe de 10 centimes.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de cette « taxe » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. — Toute valeur d'origine française présentée à l'encaissement, à partir du 1^{er} avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes. Cette taxe sera prélevée, lorsque ce sera possible, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement que les valeurs impayées.

Lorsque ce prélèvement ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après paiement intégral de la taxe.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 2.

ART. 2. — En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrements comportant le renvoi de valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879.

Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition de chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

Le surplus de la taxe à percevoir à destination sera indiqué, par une mention spéciale, au recto de l'enveloppe de renvoi.

Le bureau de destination, à son tour, apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable, et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire.

Dans le cas où aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

ART. 3. — Tout règlement de compte taxé, refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre paiement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse.

Si, à l'expiration de ce délai de trois jours, l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

ART. 4. — La taxation des valeurs impayées impliquant nécessairement la présentation effective de toute valeur à recouvrer au domicile réel du débiteur, le bénéfice de la réexpédition des correspondances est étendu au service des recouvrements.

Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Mais, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont un ou plusieurs ont changé de résidence, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées devront envoyer, soit la somme encaissée, déduction faite des remises légales, soit les valeurs impayées, au bureau qui a effectué la réexpédition, ce dernier bureau restant seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur des valeurs.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 417

relative à la taxation des valeurs à recouvrer demeurées impayées et à la réexpédition des valeurs dont le débiteur a changé de résidence.

L'article 29 de la loi de finances portant fixation du budget général de l'exercice 1892 et dont le texte est reproduit ci-dessus, frappe d'une taxe fixe de 10 centimes toute valeur à recouvrer demeurée impayée.

D'autre part, le décret, dont le texte se trouve également ci-dessus reproduit et portant réglementation du mode de perception et de recouvrement de la taxe en question, autorise la réexpédition des valeurs dont le débiteur a changé de résidence.

Ces diverses mesures, qui sont exécutoires à partir du 1^{er} avril 1892, sont l'objet des dispositions de la présente Instruction et apportent des modifications importantes dans l'exécution du service des recouvrements. Les agents sont invités à en faire une étude approfondie et à se conformer exactement aux prescriptions nouvelles que contient cette instruction.

TITRE I^{er}.

Taxation des valeurs impayées.

Valeurs soumises à la taxe.

§ 1^{er}. — Toute valeur, d'origine française, présentée à l'encaissement à partir du 1^{er} avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, sera passible d'une taxe fixe de 0 fr. 10.

Mais, sont seules assujetties à cette taxe les valeurs qui ont été effectivement présentées au domicile du débiteur et qui n'ont pas été payées, soit à présentation, soit au bureau, pendant le délai de garde réglementaire.

En conséquence, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892 ne sont pas applicables aux valeurs qu'un vice de forme ou d'adresse ou qu'un envoi prématuré rend irrécouvrables et qui, par suite, doivent être retournées à l'expéditeur.

Mode de perception.

§ 2. — La taxe de 0 fr. 10 par valeur impayée sera prélevée, après déduction des remises allouées aux agents, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement.

Lorsque ce prélèvement ne pourra être opéré, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant libre des sommes encaissées, déduction faite des remises, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'ayant droit qu'après paiement intégral de la taxe.

Emploi des chiffres-taxes pour la constatation de la taxe.

§ 3. — Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe due sera représenté en chiffres-taxes dans la forme indiquée aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-après.

Apurement des bordereaux de recouvrements.

§ 4. — Trois cas peuvent se présenter dans l'apurement des bordereaux de recouvrements :

1^{er} cas. — Le montant total des encaissements est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées;

2^e cas. — Le montant total des encaissements est inférieur au montant total des taxes de valeurs impayées à percevoir;

3^e cas. — Aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée.

Prélèvement total des taxes sur les sommes encaissées.

§ 5. — Dans le premier cas (déduction possible sur le montant des recouvrements), la taxe afférente aux valeurs impayées, c'est-à-dire autant de fois dix centimes qu'il y aura de valeurs retournées à l'expéditeur, devra être perçue, sur le montant resté libre des encaissements effectués au profit de ce dernier, après que les prélèvements autorisés par les paragraphes 72 et 73 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements (Bulletin mensuel de décembre 1886, page 509) auront été opérés.

Le montant de la taxe ainsi perçue sera aussitôt versé dans la caisse générale du receveur et converti, séance tenante, en chiffres-taxes qui seront immédiatement apposés au verso du bordereau n° 1485, dans le cadre réservé à cet effet.

Le mandat de recouvrement sera ensuite établi et transmis à l'ayant droit, en même temps que les valeurs non recouvrées, en conformité des dispositions des paragraphes 75 à 83 de l'Instruction n° 348 précitée.

Prélèvement partiel des taxes sur les sommes encaissées et retenues comme acompte.

§ 6. — Dans le deuxième cas (la totalité des taxes dépasse le montant libre des sommes encaissées), le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs.

La somme ainsi perçue sera, comme dans le premier cas, versée immédiatement dans la caisse générale et convertie également, séance tenante, en chiffres-taxes apposés au verso du bordereau n° 1485.

Le surplus de la taxe à percevoir sera alors indiqué très exactement et en chiffres apparents dans un cadre *ad hoc*, spécialement établi au recto des enveloppes n° 1494, dans la forme ci-dessous :

TAXE DE VALEURS IMPAYÉES À PERCEVOIR.
0 ^f 20 ^c

Le bureau de destination, à son tour, apposera sur l'enveloppe n° 1494, mais en ayant bien soin de ne pas masquer la mention relative au montant de la taxe à percevoir et portée par le bureau expéditeur, les chiffres-taxes nécessaires pour représenter la somme dont le destinataire de l'enveloppe reste redevable. Cette somme sera ensuite recouvrée comme s'il s'agissait d'une lettre taxée.

Valeurs restées toutes impayées.

§ 7. — Dans le troisième cas (aucun recouvrement n'a été effectué), le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, nettement indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs n° 1494 et le bureau de destination n'effectuera la livraison de cette enveloppe que contre paiement intégral de la taxe due, représentée également en chiffres-taxes apposés par ses soins, ainsi qu'il est spécifié au dernier alinéa du paragraphe précédent.

Recommandation essentielle.

§ 8. — Dans les trois cas, le montant de la taxe perçue ou à percevoir relativement aux valeurs non recouvrées devra toujours être indiqué très soigneusement, sur le bordereau n° 1485, au décompte des opérations effectuées.

D'autre part, lorsque la totalité des taxes de valeurs impayées aura été perçue intégralement sur le montant des valeurs recouvrées, il y aura lieu de porter la mention « Néant » dans le cadre de l'enveloppe de renvoi n° 1494, réservé à l'inscription du montant de la taxe à percevoir sur le destinataire.

Valeurs impayées soumises à la formalité du protêt ou livrées à un tiers.

§ 9. — En ce qui concerne les valeurs impayées, pour lesquelles le déposant a réclamé la formalité du protêt ou la remise à une personne désignée par lui, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'Instruction n° 348, le montant de la taxe est acquis au Trésor, bien que ces valeurs soient susceptibles d'être acquittées ultérieurement avant la clôture du protêt.

En conséquence, dans le cas de l'espèce, l'officier ministériel qui doit effectuer le protêt ou la personne désignée par le déposant pour prendre livraison des valeurs seront tenus d'acquitter la taxe au moment même de la remise de ces valeurs entre leurs mains. Les agents procéderont alors comme il a été déjà expliqué ci-dessus au deuxième alinéa des paragraphes 5 et 6; ils verseront dans leur caisse la somme perçue et la convertiront, séance tenante, en chiffres-taxes qu'ils apposeront aussitôt au verso du bordereau de recouvrement n° 1485. Il appartiendra aux intéressés de comprendre la taxe payée par eux dans leur état de frais.

En ce qui concerne le renvoi du bordereau n° 1485 au déposant, il y aura lieu de procéder différemment suivant que la valeur impayée aura été remise à un tiers ou à un officier ministériel.

Dans le premier cas, le renvoi du bordereau n° 1485 sera fait immédiatement au déposant, l'Administration, aux termes du paragraphe 62 de l'Instruction n° 348, étant dégagée du fait de la remise de la valeur à un tiers et l'affaire devant se traiter directement entre le déposant et son mandataire.

Toutefois, si le bordereau comportait d'autres valeurs dont la date d'échéance ou les délais de garde ne se trouveraient pas expirés, il conviendrait de se conformer, pour le renvoi du règlement de compte, aux dispositions du paragraphe 71 de l'Instruction précitée.

Dans le second cas, le règlement de compte ne sera transmis au déposant qu'après que l'officier ministériel auquel la valeur impayée a été remise aura rendu compte au receveur de l'opération dont il a été chargé.

Il reste bien entendu que, sous aucun prétexte, les délais prévus par le paragraphe 98 de l'Instruction n° 348 ne devront jamais être dépassés.

Mais si la valeur vient à être payée avant la clôture du protêt, le montant de la taxe acquittée par l'officier ministériel sera restitué à ce dernier au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le montant du recouvrement effectué par ses soins. Pour expliquer ce prélèvement, les agents devront épinglez au bordereau n° 1485 une fiche indiquant que la taxe portée au décompte des opérations effectuées a été motivée par le refus de payer à présentation.

Écritures d'ordre.

§ 10. — De même que le bordereau n° 1485, le registre des recouvrements n° 1489 devra présenter le compte de chaque déposant en ce qui concerne les taxes de valeurs impayées, soit que ces taxes aient été prélevées sur le montant des recouvrements effectués, soit qu'elles doivent être perçues en totalité ou en partie au domicile de l'expéditeur des valeurs, au moment de la livraison de l'enveloppe de retour n° 1494.

Deux colonnes sont en conséquence ouvertes sur ce registre, sous les n° 16 et 24, pour la constatation des taxes perçues et des taxes à percevoir concernant les valeurs non recouvrées. La première colonne est intitulée : « Taxes de valeurs impayées perçues sur le montant des encaissements » et la seconde est ouverte sous la rubrique : « Taxes de valeurs impayées restant à percevoir sur l'expéditeur ».

Le total des sommes inscrites dans ces deux colonnes devra naturellement être égal à autant de fois dix centimes qu'il y aura de valeurs inscrites dans la colonne 10 intitulée : « Nombre des valeurs non recouvrées », à moins, toutefois, que le règlement de compte ne comporte une valeur soumise au protêt et payée avant la clôture du protêt. En pareil cas, mention de cette particularité devra être faite dans la colonne d'observation du registre n° 1489.

Les agents remarqueront que le registre n° 1489 a été modifié et ne comporte plus, notamment, les colonnes afférentes à l'émargement des facteurs et au parafe du receveur à la rentrée des facteurs. Désormais, l'inscription des valeurs au carnet n° 759-1 des facteurs vaudra décharge pour le receveur et il appartiendra aux facteurs de s'assurer que les valeurs à recouvrer, qui leur sont remises, sont bien celles qui se trouvent inscrites sur leur carnet. De même, le parafe donné par les receveurs dans la colonne 11 du carnet n° 759-1, au fur et à mesure que les facteurs rapportent au bureau des effets impayés ou des fonds provenant du recouvrement des valeurs, suffira pour dégager, à l'avenir, la responsabilité des facteurs.

Livraison des enveloppes n° 1494 taxées.

§ 11. — A l'arrivée des chargements de valeurs recouvrées n° 1494, les receveurs devront rechercher avec le plus grand soin si, parmi ces chargements, il en est qui portent la mention de taxes à percevoir pour valeurs restées impayées.

Les enveloppes portant la mention d'une taxe à percevoir sur le destinataire devront être immédiatement revêtues des chiffres-taxes nécessaires. Elles seront ensuite mises en distribution dans la forme indiquée au paragraphe 83 de l'Instruction n° 348, mais leur livraison ne devra être effectuée que contre paiement de la taxe due par le destinataire.

Réexpédition des enveloppes n° 1494 taxées.

§ 12. — En cas de changement de résidence du destinataire d'une enveloppe n° 1494 taxée, cette enveloppe sera dirigée sur le bureau qui dessert le nouveau domicile du destinataire et les agents, dans cette circonstance, devront se conformer aux prescriptions des articles 685 et 713 à 728 de l'Instruction générale.

Refus de paiement de la taxe.

§ 13. — Toute enveloppe n° 1494 taxée, refusée par le destinataire, donnera lieu, le lendemain même du refus de paiement opposé par le destinataire, à la délivrance à ce dernier d'un *avertissement sans frais n° 1503*, établi d'office par le receveur ou le facteur-boîtier et invitant l'intéressé à venir retirer au bureau, dans un délai de trois jours, et contre paiement de la taxe dont elle est frappée, l'enveloppe n° 1494 parvenue à son adresse.

Délivrance des avertissements sans frais.

§ 14. — Les avertissements sans frais que les receveurs et les facteurs-boîtiers auront à délivrer pour le recouvrement de la taxe des valeurs impayées, seront inscrits au carnet de distribution des chargements n° 759 et ne devront être laissés par les facteurs au domicile du débiteur que contre reçu donné par ce dernier ou par une personne à son service.

Mention de la date à laquelle aura été effectuée la remise de l'avertissement devra être portée au verso de l'enveloppe n° 1494 renfermant les valeurs impayées.

Envoi en rebut des enveloppes n° 1494 taxées dont le destinataire a refusé de prendre livraison.

§ 15. — A l'expiration du délai de trois jours fixé pour leur retrait au bureau, les enveloppes n° 1494 taxées, dont il n'a pas été pris livraison par le destinataire, sont comprises parmi les rebuts journaliers et, comme ces derniers, inscrites tant au registre n° 831 qu'à l'état 833, puis envoyées à la Direction générale dans la forme prescrite par l'article 742 de l'Instruction générale.

Recouvrement de la taxe par voie de contrainte.

§ 16. — L'Administration se réserve le soin d'examiner si le recouvrement de la taxe, dont se trouveront frappées les enveloppes n° 1494 tombées en rebut, devra être poursuivi par voie de contrainte, par application des dispositions de l'article 3 du décret portant réglementation du mode de perception et de recouvrement des valeurs impayées.

Dans le cas où il conviendrait de faire décerner un acte de poursuite de cette nature, les instructions nécessaires seront données aux receveurs par leur chef de service départemental, en conformité des dispositions de l'article 1328 de l'Instruction générale.

TITRE II.

Réexpédition des valeurs à recouvrer, en cas de changement de résidence du débiteur.

Réexpédition des valeurs.

§ 17. — Désormais, la réexpédition des valeurs à recouvrer ne sera plus limitée aux deux seuls cas de vice d'adresse ou de fausse direction prévus par les paragraphes 28 et 29 de l'Instruction n° 348; elle s'étendra, en vertu de l'article 4 du décret précité, à toutes les valeurs à recouvrer dont le débiteur aura changé de résidence.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les valeurs qui, sur la demande de l'expéditeur, doivent être soumises à la formalité du protêt. Pour ces dernières valeurs, les prescriptions du paragraphe 55 de l'Instruction n° 348 restent seules applicables; leur réexpédition ne peut être effectuée sous aucun prétexte.

Il doit aussi être bien entendu que si un bureau recevait, insérées dans la même enveloppe n° 1488 avec des valeurs qui lui sont destinées d'autres valeurs à destination de localités desservies par des bureaux différents, ces dernières valeurs ne pourront, en aucun cas, profiter du bénéfice de la réexpédition; elles devront être retournées immédiatement à l'expéditeur dans la forme indiquée aux deux derniers alinéas du paragraphe 29 précité de l'Instruction n° 348.

Modes de réexpédition.

§ 18. — Il y aura lieu de procéder différemment, suivant que la réexpédition s'appliquera à un envoi dont toutes les valeurs devront être de nouveau dirigées sur le même bureau de destination, ou concernera un envoi comprenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont un ou plusieurs ont changé de résidence.

Réexpédition sur un même bureau de toutes les valeurs comprises dans un envoi.

§ 19. — Dans le premier cas, c'est-à-dire si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi et à destination du même bureau, les valeurs seront insérées, avec leur bordereau d'envoi n° 1485, dans une enveloppe n° 1500, de nouvelle création, et acheminées, sous chargement en franchise, sur le nouveau bureau destinataire qui procédera comme si ces valeurs lui avaient été directement adressées par l'expéditeur.

Réexpédition d'une ou plusieurs valeurs faisant partie d'un bordereau qui en comprend d'autres.

§ 20. — Dans le second cas, c'est-à-dire si la réexpédition concerne seulement une ou plusieurs valeurs faisant partie d'un bordereau d'envoi qui en comprend d'autres, le receveur du bureau auquel l'envoi est parvenu établira d'office un bordereau spécial n° 1499, également de nouvelle création; puis il transmettra ce bordereau avec les valeurs qui en font l'objet, dans la forme indiquée au paragraphe précédent, au nouveau bureau de destination.

Mais ce dernier, au lieu de transmettre directement à l'expéditeur des valeurs son règlement de compte, adressera celui-ci, sous enveloppe n° 1500 et sous chargement en franchise, au bureau qui a effectué la réexpédition des valeurs.

Les agents remarqueront, en effet, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 4 du décret qui précède la présente Instruction, le bureau auquel les valeurs ont été primitivement adressées reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur des valeurs, sauf dans le cas particulier ci-dessus spécifié au paragraphe 19.

Réexpéditions successives des valeurs à recouvrer

§ 21. — Il pourra arriver qu'un bureau auquel parviendront des valeurs réexpédiées pour cause de changement de résidence du débiteur ait lui-même, à son tour, à les réexpédier sur un autre bureau.

Si toutes les valeurs faisant partie du bordereau de réexpédition doivent être dirigées sur le même bureau de destination, elles seront simplement insérées de nouveau, avec le bordereau de réexpédition n° 1499 qui les accompagnait, sous une enveloppe n° 1500 et acheminées, dans la forme ordinaire, sur leur nouvelle destination. Le bureau destinataire procédera alors comme si l'envoi lui était directement parvenu du premier bureau réexpéditeur et c'est à ce dernier qu'il rendra compte de ses opérations.

Si, au contraire, la réexpédition concerne seulement une ou plusieurs des valeurs, il y aura lieu d'établir d'office, conformément aux dispositions du paragraphe 20 ci-dessus, autant de bordereaux de réexpédition n° 1499 qu'il y a de bureaux sur lesquels les valeurs doivent être de nouveau réexpédiées. Mais, dans ce cas, le bureau réexpéditeur devra avoir bien soin de porter, en tête de chacun des bordereaux de réexpédition, le nom de son propre bureau, afin d'éviter toute erreur dans le renvoi de ces bordereaux et des règlements de compte qui s'y rapportent. Ceux-ci, en effet, doivent toujours, sauf dans le cas du paragraphe précédent, faire retour au dernier bureau immédiat qui a réexpédié les valeurs.

En résumé, les bureaux auxquels parviendront des valeurs réexpédiées sous enveloppe n° 1500 et accompagnées d'un bordereau de réexpédition n° 1499, ne devront jamais rendre compte des opérations de recouvrement concernant ces valeurs qu'aux bureaux mêmes indiqués en tête des bordereaux de réexpédition.

D'autre part, chaque bureau, qui aura ainsi servi d'intermédiaire, reprendra dans ses propres opérations et comme si elles avaient été effectuées par lui, les opérations faites pour son compte par d'autres bureaux, de telle sorte qu'après apurement successif des bordereaux de réexpédition par chacun des bureaux réexpéditeurs, en remontant du dernier au premier bureau, le règlement de compte définitif soit transmis à l'ayant droit par le bureau auquel sera parvenu le bordereau de dépôt n° 1485.

§ 22. — L'apurement des bordereaux de valeurs réexpédiées devra être effectué dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire le jour même ou le lendemain au plus tard de la présentation des valeurs au débiteur. En aucun cas et sous aucun prétexte, les délais de garde au bureau fixés par le paragraphe 51 de l'Instruction n° 348 ne pourront être prolongés. Le bordereau de réexpédition et les valeurs impayées, s'il y a lieu, ainsi que la formule n° 1114 dont il est question aux paragraphes 23 et 24 ci-après, seront renvoyés au bureau réexpéditeur sous enveloppe n° 1500 et avec la formalité du chargement en franchise.

§ 23. — Quand le règlement de compte comportera des valeurs recouvrées, les sommes encaissées, déduction faite, toutefois, des remises allouées aux agents et des droits de timbre, conformément aux dispositions des paragraphes 72 et 73 de l'Instruction n° 348, donneront lieu, entre le bureau encaisseur et le bureau qui a réexpédié les valeurs, à un mouvement fictif de fonds au moyen de la formule de fonds de subvention n° 1114, destinée à remplacer le mandat de recouvrement dont il n'est pas possible de faire usage dans la circonstance.

§ 24. — A cet effet, le bureau qui a effectué le recouvrement établira, pour le montant net des valeurs recouvrées par son intermédiaire, un récépissé n° 1114 d'égale somme au nom du bureau auquel il doit en tenir compte; puis il fera recette de cette somme qu'il versera immédiatement dans sa caisse et

en passera écritures à l'article 25 de son sommier des recettes n° 1101, intitulé : « Fonds reçus des receveurs des postes ».

La formule n° 1114, récépissé et talon, sera ensuite annexée au bordereau n° 1499 des valeurs réexpédiées et comprise, pour son montant, au décompte des opérations effectuées établi au verso dudit bordereau.

En ce qui concerne les taxes dues pour les valeurs restées impayées, seuls les bureaux auxquels les valeurs ont été primitivement adressées par le déposant et qui restent chargés de la liquidation définitive des comptes avec ce dernier, doivent faire application des dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10, relatives à la perception et à la constatation de ces taxes,

Opérations du bureau réexpéditeur.

§ 25. — Au retour d'un règlement de compte concernant des valeurs qui ont été réexpédiées, le bureau réexpéditeur s'assurera tout d'abord de l'exactitude des opérations effectuées pour son compte et dont le détail se trouve indiqué au verso du bordereau n° 1499; puis, du montant du récépissé de fonds de subvention n° 1114, souscrit à son profit par son correspondant, il fera une dépense qu'il passera en écritures à l'article 18 de son sommier des dépenses n° 1102, intitulé : « Fonds remis aux receveurs des postes ».

La somme ainsi portée en dépense sera aussitôt retirée de la caisse générale et versée, séance tenante, dans la caisse spéciale des recouvrements, où elle restera jusqu'à l'apurement définitif du bordereau dont faisaient partie les valeurs encaissées après réexpédition.

En ce qui concerne le talon du récépissé de fonds de subvention, ce talon devra être, comme d'habitude, transmis le jour même de la réception de la formule n° 1114 au Directeur départemental, chargé de faire parvenir cette pièce à son collègue du département dans lequel se trouve le bureau qui a souscrit le récépissé.

Dispositions spéciales aux facteurs-boîtiers.

§ 26. — Les facteurs boîtiers n'étant pas comptables ne peuvent apurer directement, par voie de fonds de subvention, les bordereaux de valeurs réexpédiées, originaires ou à destination de leur bureau et comportant des valeurs recouvrées. Dans la circonstance, ils devront toujours recourir à l'intermédiaire des receveurs dont ils relèvent, soit qu'ils aient à convertir en récépissé de fonds de subvention les valeurs qu'ils auront encaissées pour le compte d'un autre bureau (§ 23), soit qu'ils aient, au contraire, à convertir en espèces un récépissé de fonds de subvention souscrit à leur profit par le bureau auquel ils auront réexpédié des valeurs à recouvrer (§ 25).

Conversion des valeurs recouvrées par un facteur-boîtier en récépissé de fonds de subvention.

§ 27. — Dans le premier cas, le facteur-boîtier transmettra à son bureau de recette, par group chargé spécial, accompagné du bordereau justificatif des valeurs réexpédiées sur son établissement, les fonds provenant de l'encaissement de ces valeurs en tout ou en partie, déduction faite, toutefois, des remises qui lui reviennent.

Le bureau de recette, à son tour, souscrira, comme s'il avait effectué lui-même le recouvrement, un récépissé de fonds de subvention au profit du bureau qui a réexpédié les valeurs encaissées par le facteur-boîtier et il en passera écritures dans la forme prescrite par le paragraphe 24 ci-dessus. Mais il aura bien soin de désigner, tant sur le récépissé et le talon qu'à la souche de la formule n° 1114, le nom de l'établissement secondaire pour le compte duquel il effectue cette opération. Puis, il renverra à ce dernier, avec le bordereau de réexpédition

n° 1499, qui lui a été communiqué, la formule n° 1114, dûment remplie, ainsi qu'il vient d'être dit, et le facteur-boitier se conformera ensuite aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 23 ci-dessus, pour le renvoi du règlement de compte au bureau réexpéditeur.

Conversion en espèces des récépissés de fonds de subvention souscrits au profit
d'un facteur boitier.

§ 28. — Dans le second cas, le facteur-boitier qui aura reçu un récépissé de fonds de subvention souscrit à son profit par le bureau sur lequel il avait réexpédié des valeurs à recouvrer transmettra ce récépissé et son talon, accompagnés du bordereau de réexpédition n° 1499 justificatif, au bureau de recette dont il relève.

Ce dernier, après avoir passé le récépissé en écritures dans la forme prescrite par le paragraphe 25, adressera, par le plus prochain courrier, au facteur-boitier bénéficiaire, et par group chargé spécial auquel sera joint le bordereau n° 1499 communiqué, le montant en espèces de ce récépissé.

De son côté, le facteur boitier versera cette somme, aussitôt reçue, dans sa caisse des recouvrements et procédera ensuite, dans la forme habituelle, à l'apurement du bordereau dont faisaient partie les valeurs recouvrées après réexpédition.

Liquidation définitive des comptes avec l'expéditeur.

§ 29. — En ce qui concerne la liquidation définitive des bordereaux de recouvrements qui comportent des valeurs réexpédiées recouvrées ou restées impayées, les receveurs et les facteurs boitiers, sous réserve de l'observation des dispositions spéciales de la présente instruction, continueront à se conformer aux prescriptions de l'Instruction n° 348 relatives au mode d'établissement et de transmission des règlements de compte de valeurs à recouvrer.

Mesures d'ordre à prendre.

§ 30. — Chaque fois que des valeurs à recouvrer, parvenues dans un bureau, devront être réexpédiées sur un autre bureau, par suite du changement de résidence du débiteur, les agents devront avoir bien soin d'indiquer dans la colonne 25 d'observations de leur registre n° 1489, en regard de ces valeurs, le bureau auquel elles sont réexpédiées et la date de la réexpédition.

Ils auront soin également de surveiller la rentrée du règlement de compte afférent à ces valeurs, de manière que les délais prescrits par le paragraphe 71 de l'Instruction n° 348 pour le renvoi au déposant des sommes recouvrées ou des valeurs impayées ne soient jamais dépassés.

Inscription des valeurs réexpédiées au registre n° 1489 du bureau sur lequel
elles sont réexpédiées.

§ 31. — Il va sans dire que les valeurs réexpédiées sur un bureau devront toujours être inscrites par ce bureau sur son registre n° 1489 le jour même où elles lui parviendront. Mais, dans ce cas, l'inscription de chacune de ces valeurs sera précédée de la mention R (*réexpédition*) portée en marge du registre. En outre, lors du renvoi au bureau réexpéditeur du règlement de compte afférent auxdites valeurs, les agents n'omettront pas d'indiquer, dans la colonne 25 d'observations, la date à laquelle ce renvoi est effectué.

D'autre part, toutes les colonnes du registre n° 1489, en ce qui concerne les valeurs provenant d'une réexpédition, devront être servies comme d'habitude, à l'exception toutefois des colonnes 16, 17, 19, 21 et 24 relatives aux mandats de recouvrements et aux taxes de valeurs impayées.

Conservation des bordereaux de réexpédition n° 1499.

§ 32. — Les bordereaux n° 1499 de réexpédition des valeurs à recouvrer devront être conservés pendant cinq ans par les bureaux qui auront eu à les établir. Mais pour faciliter les recherches, en cas de besoin, il y aura lieu de reproduire, sur ces bordereaux, le numéro d'inscription au registre n° 1489 de la première des valeurs qui en font l'objet.

Ces bordereaux seront classés dans les archives des bureaux par ordre de date de leur établissement et enliassés ensuite par mois ou par années suivant l'importance des bureaux.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.